



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SYSTEME – AUDIT DU DEPARTEMENT DE LA SANGHA

Audit indépendant du système de vérification de la légalité
du système (AIS) FLEGT en République du Congo

EuropeAid/136198/IH/SER/CG

Janvier 2019

R1849



SOFRECO



SOMMAIRE

ACRONYMES	2
RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT	3
1 INTRODUCTION	5
1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis	5
1.1.1 Objectifs de la mission d'audit	5
1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage.....	5
1.1.3 Critères retenus pour l'audit.....	6
2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT	7
2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	7
2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction	8
3 RESULTATS DE L'AUDIT	10
3.1 Commentaires des parties prenantes	10
3.2 Les bonnes pratiques constatées	11
3.3 Défaillances constatées et actions correctives	13
3.4 Observations	34
3.5 Recommandations	35
ANNEXES	38
ANNEXE I : GRILLE DE LÉGALITÉ DDEF	39
ANNEXE II : GRILLE TRAÇABILITÉ	62
ANNEXE IV : PLAINTES COLLECTEES ET TRAITEES	67

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
FDL	Fonds de Développement Local
MEFDDE	Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
OI-FLEG	Observation indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha a eu lieu du 18 au 25 octobre 2018. Il s'agit du quatrième audit de l' AIS au Congo par l' AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les forces du SVL, les défaillances potentielles qui nécessitent des actions correctives, et les bonnes pratiques de l'Administration.

PORTÉE DE L'AUDIT

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles du SVL de la DDEF de la Sangha ainsi que sur la traçabilité de l'arbre debout jusqu'à l'exportation. La DDEF et la traçabilité ont été audités en suivant les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), comprenant la définition de la légalité de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité ») ainsi que les critères additionnels de l'APV traitant de la traçabilité, compilés par l' AIS (et dénommé ci-après « grille de traçabilité »).

MÉTHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé 8 jours complets dans le département de la Sangha aux bureaux de la DDEF, en forêt, en usine et dans les villages concernés, afin d'interviewer les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition. L'objectif était de vérifier la conformité des administrations avec les exigences de l'APV. Les auditeurs sont allés sur le terrain en forêt sur les assiettes de coupe des sociétés forestières ainsi que dans une usine pour valider, entre autres, les contrôles qui leur ont été soumis par l'Administration.

RÉSULTATS

Les auditeurs constatent que les sociétés forestières opérant dans le département de la Sangha ont de manière générale une performance légale de loin supérieure à celle des autres départements. Cependant la DDEF de la Sangha opère avec plus ou moins les mêmes capacités que celles des autres départements. Sur les 42 exigences de légalité et traçabilité applicables, les auditeurs ont constaté la conformité de la DDEF de la Sangha pour 9 d'entre elles. Les auditeurs constatent

qu'un des indicateurs de la grille de légalité est finalement applicable à d'autres agences de l'Administration et non à la DDEF. La DDEF a notamment une bonne performance en ce qui a trait au maintien du registre des agréments de tous les opérateurs congolais, et au suivi accordé à leur validité. L'AIS mentionne au passage les efforts soutenus de la DDEF pour réaliser au moins un contrôle terrain par année malgré le manque de ressources pour le faire. Malgré tout, des 33 défaillances légales identifiées, un grand nombre est dû à l'insuffisance des contrôles régaliens des sociétés par la DDEF. Quand un contrôle (un par année) est réalisé, il ne couvre que quelques éléments essentiels de la conformité légale des entreprises. Le manque d'inspections régulières et complètes des chantiers laisse le champ libre aux sociétés forestières d'opérer comme elles veulent. Heureusement, la certification privée de deux sociétés de la Sangha assure un niveau acceptable de conformité légale, indépendamment des défaillances de la DDEF.

Concernant la traçabilité, les auditeurs ont constaté la conformité avec 1 des 9 indicateurs de la grille. La traçabilité est conforme en ce qui a trait aux documents inclus dans les déclarations d'exportation.

1 INTRODUCTION

1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis

1.1.1 Objectifs de la mission d'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière via les activités de la DDEF de la Sangha. Cet audit a également pour objectif la vérification de la conformité des contrôles de la traçabilité de cette entité par rapport aux exigences de l'APV. Enfin, cet audit a pour objectif d'émettre des actions correctives à l'attention du CCM là où des défaillances sont identifiées et de faire des recommandations sur des moyens d'améliorer le SVL. Puisque le système n'est pas opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage

Cet audit porte sur les exigences de l'APV qui incombent au MEF via les activités de la DDEF de la Sangha. Certaines exigences de l'APV couvertes par cet audit incombent directement à l'Administration centrale plutôt qu'à la DDEF. Le système de traçabilité est également couvert dans le cadre de cet audit.

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée sur la base des risques identifiés dans l'analyse de risques fait par l'AIS en 2017 en préparation des audits, ainsi que selon les constats au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. Dans le cadre de cet audit, les auditeurs ont rencontré et interviewé 37 personnes et ont voyagé plusieurs centaines de kilomètres dans le département afin d'inspecter un poste de contrôle (brigade), une usine, deux bases-vie, trois villages et un chantier forestier récent. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur le terrain en forêt et dans trois villages bénéficiaires des cahiers de charges, l'observation des activités des

agents du MEF à un poste de brigade, la consultation des parties prenantes dont huit ONG issues de la société civile, et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

1.1.3 Critères retenus pour l'audit

Les critères retenus pour cet audit sont les exigences de l'APV du Congo pertinentes pour la portée de l'audit, sous la forme de la grille de légalité pour forêt naturelle, ainsi que les critères de traçabilité de l'APV. L'ensemble des indicateurs des grilles de légalité de l'APV ont été classés selon les différentes agences et protocoles de l'Administration. Ainsi, des grilles distinctes ont été préparées à partir des indicateurs pertinents pour les activités de contrôle du Ministère du travail, de l'environnement, des douanes, des Directions départementales de l'économie forestière (DDEF). Les auditeurs ont donc utilisé les exigences de l'APV qui sont pertinentes pour les activités de la DDEF en forêt naturelle, ainsi que les critères de l'APV concernant la traçabilité, compilés à partir des tableaux N° 1 à 3 de l'APV représentant les schémas structuraux de la chaîne de traçabilité.

2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Lieu</i>	<i>Activité</i>
18 octobre 2018	Bureau de la DDEF	Ouessou, la Sangha	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
19 octobre	Bureau de la DDEF	Ouessou, la Sangha	Entrevues avec le personnel Entrevues avec parties prenantes de la société civile Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
20 octobre	Bureau de la DDEF	Ouessou, la Sangha	Entrevues avec le personnel Entrevues avec parties prenantes de la société civile Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
21 octobre	Route vers UFA Jua-ikié	Cabosse	Installation et préparation pour l'audit terrain du lendemain
22 octobre	SEFYD	Usine, base-vie et bureaux	Échantillonnage des installations industrielles, de la base vie et des documents aux bureaux de la SEFYD. Entrevues avec le personnel de la SEFYD Entrevue avec le SCPFE
23 octobre	SEFYD	Base-vie avancée en forêt dans Jua-ikié Villages sur la route entre Cabosse et Sembé	Inspection de la planification forestière (cartes, carnets de chantiers, etc.) Échantillonnage des activités du cahier de charges de SEFYD dans les villages de Souanké, Sembé et Elogo Échantillonnage du poste de brigade de Sembé
24 octobre	SYFCO	UFA Tala-Tala	Inspection de la base vie, du garage, Site d'opérations forestières 2017 (marquage des souches, bois abandonné, chemins, érosion, etc.)
25 octobre	Bureau de la DDEF	Ouessou, Sangha	Dernières entrevues avec le personnel Dernières révisions de documents Rencontre de fermeture

2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

<i>Organisme</i>	<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Coordonnées</i>
DDEF la Sangha	Eric Loukombo	Chef de bureau statistique forestière (chef de service valorisation des ressources forestières par interim)	06 645 3481
DDEF la Sangha	Achille Pambo	Chef de bureau gestion forestière	06 937 8689
DDEF la Sangha	Béatrice Nkouka	Collaboratrice	
DDEF la Sangha	Ebenga Blandine	Chef service étude et planification	
DDEF la Sangha	Victorien Oseré	Collaborateur	
DDEF la Sangha	Mouanga Geritani	Chef service faune et aires protégées et directeur par interim	
DDEF la Sangha	Felix Lakouzock	Collaborateur études et planification	
DDEF la Sangha	Madame Yoka Mbala Primaelle	Chef bureau assistante techniquer et cartographique Service des forêts	
DDEF la Sangha	MPOKA Dieudonne	Chef de service administratif et financier	055671702
SEFYD	Eyebe Jean Paul	Chef de bureau	
SEFYD	Mme Michèle	Interprète	
SEFYD	Okanzze Emmanuel	Homologue coordonnateur cellule d'aménagement	
SEFYD	Mme Chen	Directrice de site	
SEFYD	Dialembonkebi Gildas	Responsable HSE	06 806 0301
SEFYD	Habib Tolokoum	Responsable social	06 852 7266
Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	SAAD BOULATTOUF	Directeur	065230003
Société d'Exploitation Forestière Yuang-Dong (SEFYD)	Mme CHEN	Directrice	069200003
Société d'Exploitation Forestière Yuang-Dong (SEFYD)	Jean Paul EYEBE	Coordonnateur Cellule d'Aménagement	068989127
Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exploitation (SCPFE)	Brigitte NKOUNKOU	Chef d'Antenne à Souanké/Cabosse	
Brigade de l'Economie Forestière de Sounaké	Wilfrid NGONO MOUNONGO	Collaborateur	066488390
DDEF Sangha	Bernard OHEMBI	Chef de Mission à Kokoua	

Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	Pavel ZEBENGOU	Céramuleur au Parc grumes du site de Kokoua	
Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	SATO Sylvain	Chef chantier (lot 2)	
Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	INOKABARE Joseph	Cellule d'aménagement	
Les amis du monde (ONG)	Oscar Kibima	Coordonnateur	06 938 1487
Coddy Justin Placide	Représentant de la société civile		
Kibima Oscar	Représentant de la société civile		
Alfonse Koffi	Représentant de la société civile		
Alan Jacego	Représentant de la société civile		
Ampieh Calvin	Représentant de la société civile		
Guiémé Jodeté	Représentant de la société civile		
Etcha Arnaul	Représentant de la société civile		
Nkodia Eric	Représentant de la société civile		

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

<i>Commentaires reçus</i>	<i>Analyse des auditeurs</i>
Une partie prenante issue du milieu social a déclaré que les cahiers de charges des sociétés ne traduisent pas vraiment l'expression des besoins des communautés bénéficiaires.	Cet enjeu est important mais n'est pas couvert par l'APV. Il s'agit de la question de l'implication des communautés dans l'identification de leurs besoins.
Une autre partie prenante issue du milieu social a déclaré que le plan d'aménagement de SEFYD et le cahier de charges avait été écrit à leur manière par la société, sans réelle consultation. Selon ce représentant de la société civile, la consultation réalisée a été traitée comme une formalité à faire en vitesse, une mascarade pour pouvoir dire que la consultation a eu lieu, mais où il n'y aurait pas réellement eu l'opportunité d'influencer le contenu du plan et du cahier de charges. À ce jour, les participants de la société civile ayant été convoqués à la consultation n'auraient pas reçu copie du résumé du plan d'aménagement.	L'enjeu de la qualité de la consultation en amont de la rédaction du plan d'aménagement n'est pas couvert par l'APV.
Selon une autre partie prenante impliquée dans les enjeux sociaux, le personnel de la DDEF n'a pas la qualification pour gérer les projets et fonds de développement. Selon elle, le personnel de la DDEF n'a pas d'expertise en construction ou génie civil. Quand il s'agit de projet agricole, les chefs de brigade de la DDEF gèrent la coordination technique et sont accompagnés des techniciens de la DD de l'agriculture, de l'élevage, etc. mais pas pour les constructions.	Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 4.9.3, qui exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention. Les auditeurs ont vérifié les qualifications du personnel de la DDEF et ont constaté l'absence de connaissance au sujet des normes de construction, la supervision de travaux d'infrastructure, etc. La DDEF ne peut donc assurer que les constructions sont faites dans les règles de l'art. La DAC 4.9.3/2018/Sangha est émise.

<p>Un représentant de la société civile intéressé dans les enjeux sociaux mentionne que les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits par deux des sociétés de la Sangha, mais que les autres ne remplissent pas leurs obligations en ce sens.</p>	<p>Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 3.1.2, qui exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière. Les auditeurs ont vérifié les allégations de la société civile et ont constaté qu'en effet le système permettant à la DDEF de veiller à l'information des populations locales et autochtones de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière par les sociétés du département n'est pas en place. La DAC 3.1.2/2018/Sangha est émise.</p>
<p>Un représentant de la société civile intéressé dans les enjeux sociaux mentionne que deux des sociétés forestières de la Sangha respectent droits des populations mais que les autres ne le font pas.</p>	<p>Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 3.2.1, qui exige que les entreprises respectent les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'au moins une 3^e société faisait des efforts significatifs pour en arriver à respecter les droits des populations. Cependant, que les sociétés respectent ou non les droits des populations, ce qui est évalué ici est la capacité de la DDEF de le contrôler et de sévir en cas de défaillance des sociétés. Les auditeurs constatent que le système permettant à la DDEF de veiller au respect des droits des populations locales et autochtones par les sociétés du département n'est pas en place. La DAC 3.2.1/2018/Sangha est émise.</p>
<p>Selon la société civile, les sociétés ne remplissent pas toutes les engagements de leurs cahiers de charges.</p>	<p>Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 3.2.2, qui exige que les sociétés respectent leurs engagements auprès des communautés locales. Les auditeurs sont allés sur le terrain vérifier les réalisations exigées dans les cahiers de charges des sociétés et constatent que, parmi les six engagements échantillonnés, deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont dans son rapport annuel. La DDEF a présenté les procès-verbaux sur la base desquels ces deux engagements ont été considérés comme étant réalisés. Les auditeurs constatent que ces procès-verbaux ne reflètent pas la réalité puisque ces deux engagements ne sont pas réalisés, contrairement à ce que rapporte la DDEF. Ceci est dû au fait que la DDEF ne vérifie pas sur le terrain l'exécution du cahier de charges. Ceci représente une défaillance. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ceci représente également une défaillance. La DAC 3.2.2/2018/Sangha est émise.</p>

3.2 Les bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que les acteurs du SVL dans le département de la Sangha avaient une bonne performance par rapport aux exigences du SVL en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

<i>Libellé de l'indicateur</i>	<i>Constat</i>
1.1.3 L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.	La DDEF tient un registre très clair lui permettant d'assurer le suivi de la validité des agréments.
2.1.2 L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.	Les conventions des six UFA sont en cours de validité. En ce qui a trait aux permis spéciaux, les auditeurs ont constaté que plusieurs ont été émis en 2018. Les auditeurs en ont échantillonné trois et ont constaté qu'ils étaient valides et que les scieurs avaient un agrément en cours de validité.

2.2.3 Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique sont en cours de validité.	Les agréments de toutes les sociétés d'exploitation forestière étaient valides au moment de l'audit.
4.4.1 Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.	Les limites des UFA sont contrôlées lors de missions d'inspection des chantiers d'exploitation forestière. Une analyse des rapports des missions d'inspection réalisées en 2017 a permis de noter que 2 sociétés (IFO et SIFCO) ont écopé d'une amende pour non ouverture des limites des UFA Ngombé et Tala Tala. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient l'entretien des limites matérialisées des UFA une fois par an, alors que la loi prescrit 4 fois. Puisque c'est la conformité à l'APV qui est évalué ici et non la conformité à la loi, la DDEF est ici conforme.
4.4.2 L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.	Les contrôles et les inspections réalisées dans les chantiers en 2017 et 2018 ont procédé à la vérification du respect des limites des assiettes de coupe annuelle et aucun cas de coupe de bois hors limites n'a été constaté lors de ces missions. En 2017 et 2018, la DDEF a réalisé une mission d'inspection par an dans les chantiers forestiers bien que la loi exige 4 missions/an. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient le respect des limites des assiettes de coupe des UFA une fois par an. Puisque c'est la conformité à l'APV qui est évalué ici et non la conformité à la loi, la DDEF est ici conforme.
4.5.1 Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.	Une analyse des dossiers de demande des coupes annuelles à la DDEF a permis de relever que chaque dossier de demande présente la planification et la cartographie du réseau routier prévisionnel dans l'AAC. Les missions d'expertises réalisées pour chaque AAC vérifient la pertinence de ces projets route avant validation. Pendant et après les opérations de coupe, les missions d'inspection et de contrôle vérifient les itinéraires et les longueurs des routes ouvertes par le chainage et le tracking au GPS. En 2017 et 2018, la DDEF a réalisé une mission d'inspection par an dans les chantiers forestiers bien que la loi exige 4 missions/an. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient le réseau routier une fois par an. Puisque c'est la conformité à l'APV qui est évalué ici et non la conformité à la loi, la DDEF est ici conforme.
4.7.1 Les abandons de bois sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.	Le rapport annuel 2017 de la DDEF indique que 2 infractions relatives à l'abandon de bois de valeur marchande ont été relevées lors d'un contrôle dans le chantier de l'UFA Pokola de la CIB en Juin 2017. Ces constats ont donné lieu à l'établissement de PV et des amendes s'y rapportant ont été émises et soldées. Sur le terrain lors de la visite de chantier et parcs (de rupture et usine) des abandons de bois n'ont pas été constatés par les auditeurs.
5.1.2 Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour.	Malgré une défaillance mineure à cet indicateur en ce qui a trait aux transporteurs CEMEAC, la DDEF tient un excellent registre des transporteurs et de la validité de leur agrément congolais.
5.1.4 L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.	Les auditeurs constatent que les feuilles de route pour le transport de bois consultées chez les sociétés forestières présentent les informations essentielles pour l'origine du bois, les spécifications et les quantités. Les auditeurs constatent que les agents des brigades et les sociétés elles-mêmes transmettent systématiquement les feuilles de route à la DDEF chaque 15 du mois suivant. La revue documentaire à la DDEF a permis de relever que les feuilles de route les plus récentes (août 2018) étaient déjà disponibles.

3.3 Défaillances constatées et actions correctives

Une défaillance est un écart entre une pratique d'un acteur du SVL et une exigence de l'APV. En fonction de la nature exceptionnelle ou systématique de la défaillance, une distinction est faite entre défaillance mineure et défaillance majeure.

- Une défaillance majeure survient lorsque qu'un élément du système de vérification de la légalité n'est pas en place ou est dysfonctionnel. Une défaillance qui se répète de façon systématique ou affectant une grande superficie peut également se qualifier de majeure.
- Une défaillance mineure est une défaillance temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités dans le temps et dans l'espace. Habituellement, une défaillance se qualifiera de mineure si le système de vérification de la légalité est en place et fonctionnel mais n'est pas toujours mis en œuvre comme il se devrait.

Dans une configuration où le SVL est opérationnel et les licences FLEGT sont émises, les défaillances majeures doivent être corrigées dans les six mois après approbation du rapport, et les mineures dans les 12 mois. Chaque défaillance a pour conséquence l'émission d'une Demande d'Action Corrective (DAC). Les DAC décrivent les défaillances à corriger à l'intérieur du délai octroyé. Évidemment, ces délais sont sans conséquence en amont de l'émission des premiers certificats et licences FLEGT.

DAC # :	1.1.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour pour aucune des sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Sangha.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Registre des agréments</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle Indicateur 2.2.1 grille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géo référencement et l'identification des arbres prospectés.</p> <p>Constat légalité: Les dossiers de demande de coupe annuelle et de coupe d'achèvement étaient complets et les inspections préalables à leur délivrance ont été faites par la DDEF. Mais, aucun dossier de demande d'autorisation d'installation n'a été trouvé à la DDEF. Les agents en poste disent n'avoir jamais vu un dossier en rapport avec l'autorisation d'installation et que cela pourrait être dû à l'ancienneté de la plupart des conventions CAT/CTI. Cependant, la dernière convention datant de 2016, on s'attendrait à ce que cette autorisation d'installation soit disponible. S'agissant d'une 2^e UFA pour la même entreprise, sa base vie et son site industriel étaient déjà en place. Cependant, l'entreprise a construit dans cette nouvelle UFA une base vie avancée pour les ouvriers, ce qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation. Le fait qu'aucun dossier de demande d'installation n'existe (anciennes et nouvelle UFA) constitue une défaillance de la DDEF.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas encore de texte d'application pour le géo référencement des arbres prospectés. La nouvelle loi en chantier a pris en compte cette donnée, mais elle n'est pas encore adoptée et évidemment il n'y a pas de textes d'application. Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF évidemment ne contiennent pas les cartes avec les arbres géo référencés et leur identifiant (numéro de prospection). Pour être conforme avec les exigences de l'APV, la DDEF, en termes de traçabilité doit délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires ont été géo référencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Or les auditeurs constatent que les autorisations sont octroyées en l'absence de géo référencement des tiges inventoriées, encore une fois, puisqu'il n'y a pas d'autres textes autre que l'APV le prescrivant.</p> <p>Preuves consultées : Autorisations de coupe 2018 Autorisations d'achèvement 2018 Dossiers de demandes d'autorisations de coupes et d'achèvement Entretiens avec le personnel de la DDEF et des entreprises</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité</p> <p>Constat :</p> <p>Sur les 6 UFA du département, 5 ont été attribuées il y a plusieurs années. Même si des autorisation d'installation avaient été octroyées, leur validité de 2 ans aurait déjà expiré. La 6^e UFA a été octroyée en 2016 à une entreprise qui exploitait déjà une première UFA (octroyée en 2008). Cette entreprise avait déjà un site industriel installé dans le cadre de sa première convention et utilise ce site pour la transformation des bois provenant de la nouvelle UFA. Cependant, l'entreprise a construit une base vie avancée pour les ouvriers installés dans la zone de production de la nouvelle UFA sans avoir préalablement fait de demande d'autorisation d'installation. La DDEF n'a pas sévi contre cette entreprise, installée dans la nouvelle UFA sans autorisation.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Autorisations de coupe Carnet de chantier Visite de chantiers Entrevues avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC:	OUVERT			

DAC # :	3.1.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat :</p> <p>Sur quatre (4) UFA disposant d'un plan d'aménagement approuvé, seuls trois (3) UFA disposent chacune d'un conseil de concertation mis en place par arrêté ministériel. De plus, une des sociétés opère sans plan d'aménagement et donc sans mécanisme de concertation depuis 2005 sans que la DDEF ait sévi. L'absence d'un mécanisme de concertation dans une UFA constitue une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entretiens avec le personnel de la DDEF Rencontre des Ong locales membres des conseils de concertation Registres et rapports de contrôles de la DDEF</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.1.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Le système permettant à la DDEF de veiller à l'information des populations locales et autochtones de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière par les sociétés du département n'est pas en place. La DDEF n'a pas de comptes rendus ni de PV des réunions d'informations.</p> <p>Preuves consultées : Entretien avec le personnel de la DDEF Entretiens avec la société civile Entretiens avec la cellule sociale d'une société aménagée Consultation du programme de sensibilisation d'une société aménagée Rapport annuel 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Malgré la présence de trois société aménagées faisant du bon travail avec les populations, le système permettant à la DDEF de veiller au respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés du département n'est pas en place. La DDEF n'a pas copie du rapport du comité de suivi du plan d'aménagement et les rapports de missions de contrôle de la DDEF ne couvrent pas cet enjeu. La DDEF n'a pas fourni de pièces démontrant le respect des droits des populations locales et autochtones par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées : Entretien avec le personnel de la DDEF Entretiens avec la société civile Entretiens avec la cellule sociale d'une société aménagée Consultation du rapport de cartographie participative d'une société aménagée Rapport annuel 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements échantillonnés du cahier de charge, deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte dans son rapport annuel 2017 qu'ils le sont, sur la base d'un contrat de passation du marché, d'une lettre de marché et d'une attestation de fin des travaux signée par le sous-préfet. Les auditeurs constatent que cette inadéquation entre la réalité terrain et ce que prétendent les pièces est dû au fait que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le personnel de la DDEF - Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha - Visite de trois villages bénéficiaires de cahier de charges 				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.3.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations, malgré le fait que ces plateformes existent et que les réunions aient lieu au moins pour trois UFA.</p> <p>La DDEF ne contrôle pas l'existence et la mise en œuvre de procédures par les sociétés. Une société récemment aménagée s'est pourtant doté d'une « Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles » depuis janvier 2018. Cette procédure n'est pas encore validée ni mise en œuvre par la direction de cette société. Il n'y a pas de conséquence pour elle étant donné l'absence de contrôle par la DDEF portant sur cet enjeu</p> <p>Chez les deux autres sociétés aménagées, cette procédure existe et est mise en œuvre, mais encore une fois, la DDEF ne s'en assure pas lors des inspections.</p> <p>Les auditeurs ont constaté qu'une des sociétés échantillonnées n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entretien avec le personnel de la DDEF</p> <p>Projet de Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles</p> <p>Entretien avec les parties prenantes</p> <p>Procédures d'une des sociétés</p> <p>Procédure de contrôle #37 par la CLFT</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.3.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat :</p> <p>Lors d'une rencontre avec la société civile, les auditeurs ont constaté que les populations locales sont informées des procédures de gestion des conflits de deux sociétés aménagées. Lors de l'échantillonnage terrain, les auditeurs ont constaté qu'une 3^e société nouvellement aménagée informe elle aussi les populations locales à travers sa cellule sociale, et qu'une 4^e société non aménagée n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Malgré l'existence de cellules sociales dans trois des quatre sociétés et l'information diffusée par ces cellules aux populations locales, la DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour que les DDEF vérifient que les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits: la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet enjeu. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p> <p>La DDEF n'a pas produit de documents attestant le contrôle ou le suivi au sein des entreprises et des populations pour vérifier si la société civile, les populations locales et autochtones sont au courant des procédures de gestion des conflits. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entretiens avec le personnel des sociétés, en forêt et en usine</p> <p>Entretiens avec le personnel de la DDEF</p> <p>Rencontre avec des représentants de la société civile</p> <p>Entretien avec des villageois riverains</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.5.4/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué malgré qu'il y ait des sociétés aménagées depuis longtemps dans la Sangha.</p>				

<p>Sur le terrain lors de l'inspection de l'usine d'une entreprise, les auditeurs ont constaté des travailleurs opérant des machines bruyantes sans protection pour l'ouïe, opérant des scies sans lunettes de protection, et plusieurs ne portaient pas le casque de sécurité.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection terrain en usine, en forêt sur les chantiers des sociétés</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Les études d'impact ont été réalisées et des mesures de protection de la biodiversité ont été identifiées pour au moins deux sociétés forestières opérant dans la Sangha. Les auditeurs ont consulté les rapports d'inspections de chantier de la DDEF et ont constaté que celle-ci ne contrôle pas la mise en œuvre des mesures visant à protéger la biodiversité. La DDEF n'a jamais réalisé de contrôle des mesures prévues dans les études d'impact concernant la faune et la flore, et il n'y a pas de comité de suivi et évaluation des plans d'aménagement.</p> <p>Preuves consultées : Rapports d'inspections de chantiers Plans d'aménagement Entretiens avec le personnel de la DDEF Entretiens avec le personnel des sociétés</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.1.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation en rapport avec la mise en œuvre des plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Or, selon les agents de la DDEF, ce comité multisectoriel n'est ni créé, ni opérationnel malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha depuis quelques années. De plus, le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes est sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, mais n'est pas en place. Le rapport de ce comité est une exigence de l'APV pour cet indicateur. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Inspection d'usine et de chantier forestier Entretiens avec le personnel d'une société forestière et de la DDEF Rapport annuel 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : Selon l'APV en son annexe 3, tableau 1, la responsabilité de la vérification de 1^{er} niveau pour le traitement des déchets relève de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets qui résultent des activités de l'entreprise. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha. De plus, la grille de légalité (voir vérificateur pour l'indicateur 4.2.1) exige un rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière sur le respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de traitement des déchets (au moins pour les UFA aménagées). Ce qui n'est pas encore fait par la DDEF dans la mesure où les contrôles des équipes de la DDEF ne vérifient pas les aspects en rapport avec les déchets. Ces manquements constituent une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Texte signé de l'APV Visites sur les sites d'activités</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : La DDEF n'est pas impliquée dans la mise en place des USLAB mais sa responsabilité est dans le contrôle régalien de leur fonctionnement. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF. Les auditeurs ont constaté que les USLAB sont en place sur l'ensemble des six UFA de la Sangha. La DDEF ne contrôle pas le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapports d'inspections de la DDEF Visite d'une UFA</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat :</p> <p>Sur 6 UFA actives dans le département, 4 ont un plan d'aménagement approuvé et 2 ne sont pas encore aménagées. Des 4 UFA aménagées, seuls 3 plans d'aménagement sont disponibles à la DDEF, dont un adopté il y a à peine plus d'un an (28 juillet 2017).</p> <p>En signant leur convention, les sociétés s'engagent à élaborer un plan d'aménagement dans les trois ans. Pour Jua-ikié, le plan d'aménagement vient d'être déposé pour approbation 13 ans après le dépassement du délai imparti pour son élaboration. Pour Karagua, octroyée le 6 avril 2016, l'article 12 de la convention exige que la société s'engage à élaborer le plan d'aménagement à partir de 2016. Ce n'est que 2 ans et demie plus tard, juste au moment de l'audit, que le protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement a été signé.</p> <p>La DDEF n'a pas émis en temps opportun de rapport circonstancié ni de mise en demeure aux entreprises concernées pour non-respect des exigences mentionnées dans les conventions en ce qui a trait à la rédaction de plans d'aménagement. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat :</p> <p>L'absence de copie du plan d'aménagement de l'UFA Jua-ikié à la DDEF, l'absence des compte rendu de validation des rapports d'inventaires, des études complémentaires et du plan d'aménagement, ainsi que l'absence de rapport circonstancié et de mise en demeure de la société forestière pour non-respect de sa convention en ce qui a trait au délai permis pour l'élaboration du plan d'aménagement, représentent une défaillance majeure.</p>				

Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Entretiens avec le personnel des sociétés forestières Plans d'aménagement	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat :</p> <p>La revue documentaire effectuée à la DDEF de la Sangha et dans les bureaux des entreprises forestières a permis de relever que les plans annuels d'opérations sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. En effet, chaque entreprise élabore et dépose son dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle à la DDEF qui par la suite organise une mission d'expertise afin de vérifier les travaux réalisés. Les rapports d'expertise concluent à la validation ou au rejet des travaux vérifiés et la DDEF délivre alors une autorisation de coupe annuelle à l'entreprise concernée selon les cas.</p> <p>En ce qui concerne les plans de gestion quinquennaux, l'analyse et la validation sont faites à la DGEF suivant les directives nationales d'aménagement des concessions forestières. Toutefois, les plans de gestion quinquennaux des UFA déjà aménagées dans la Sangha ne sont pas disponibles à la DDEF, ce qui rend difficile la vérification qu'ils sont validés selon les directives et prescriptions réglementaires. Ceci est une défaillance mineure.</p>				
Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapport d'expertise décembre 2017 de la DDEF Entretiens avec le personnel d'une société non aménagée Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.6.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Les contrôles et les inspections des chantiers par la DDEF vérifient le respect des essences, diamètres et volumes autorisés une fois par an et non une fois par mois comme l'exige l'APV. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite de 2 UFA exploitées Carnets de chantiers #1 à 6 d'une société Autorisations de coupe de cette société pour les deux chantiers 2018</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.6.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.6.2 grille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente une défaillance majeure avec les exigences de l'APV.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF et du SCPFE</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.6.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : D'après le rapport annuel 2017 de la DDEF, des infractions en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier et la circulation de bois sans feuille de route ont été relevées, sanctionnées par des amendes et soldées. Ce qui est un bon point pour la DDEF. Cependant, La consultation des documents d'une société par les auditeurs a montré qu'il y avait plusieurs grumes inscrites dans le registre des bois abattus de l'entreprise mais qui n'étaient pas transcrites au carnet de chantier plusieurs semaines après avoir été abattus. D'une façon ou d'une autre, la DDEF ne fait pas les 4 contrôles des documents de chantier prévus par année (1 par trimestre) par les textes.</p> <p>Preuves consultées : Feuilles de route Carnets de chantier Rapports de missions de la DDEF Rapport annuel 2017 de la DDEF Visite d'usine et chantier des sociétés forestières</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 gille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat légalité : La revue documentaire et les entretiens avec le personnel de la DDEF ont permis de relever qu'il n'y a pas de suivi des quotas de transformation par la DDEF au niveau des sociétés du département de la Sangha malgré la transmission des états indiquant les volumes entrés usine, les états de production transmis par les sociétés et l'existence de registres pour volume entré usine mis en place. En effet, la DDEF ne fait pas de rapprochements à partir des états mensuels que lui transmettent les entreprises pour s'assurer que le quota de transformation est atteint. Le volume correspondant au quota de 85% à transformer pour une autorisation de coupe est calculé sur la base du volume prévisionnel accordé dans l'autorisation annuelle de coupe et non sur la base du volume réellement roulé.</p> <p>Constat traçabilité : La revue documentaire et les entretiens avec le personnel de la DDEF ont permis de relever que le manque de suivi des quotas de transformation par la DDEF est exacerbé par l'absence de collaboration entre la DDEF et le SCPFE qui suit le respect des quotas auprès des entreprises forestières.</p>				

<p>Le SCPFE comptabilise le volume exporté, mais ne communique pas ces informations à la DDEF pour qu'elle fasse le suivi des quotas de transformation par les sociétés. De plus, la DDEF mentionne qu'elle n'a pas les moyens nécessaires (formation, budget, matériel) pour faire de telles vérifications.</p> <p>Preuves consultées : Note Circulaire à l'Attention des Directeurs Départementaux et Chefs de Brigades de l'Économie Forestière Inspection en forêt et dans les parcs à bois des usines Entretien avec le personnel de la DDEF États de production</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté la convention d'une des sociétés. L'annexe 2 tableau « Investissements à réaliser » prévoit l'établissement d'une unité de lamellé collé et une de parqueterie de 2017 à 2019. Les auditeurs ont inspecté le site industriel de cette société et ont constaté que ces unités de transformation n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société. La DDEF n'a pas contrôlé la mise en place des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société.</p> <p>Preuves consultées : Inspection de l'usine d'une des sociétés Convention Entretiens avec les agents de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p>Constat légalité et traçabilité: La réglementation exige la réalisation de 4 contrôles de l'enregistrement des grumes par année alors que la DDEF n'en réalise qu'un seul.</p> <p>Preuves consultées : Visites des brigades et entretien avec leur personnel Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection du registre des bois entrés à l'usine et des installations industrielles des sociétés</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements du cahier de charge échantillonné (SEFYD), deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont, procès-verbaux de réception à l'appui. Les auditeurs constatent que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ces démarches n'ont pas été faites.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections des bases-vie de deux sociétés forestières - Inspections des exécutions du cahier de charge dans trois villages - Entrevues avec le personnel de la DDEF - Procès-verbaux de réception des activités du cahier de charge - Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha 				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Trois (3) fonds de développement local ont été créés par arrêté ministériel et fonctionnent dans trois (3) UFA aménagées. Trois autres UFA (Tala-Tala, Karagua et Jua-Ikié) n'ont pas encore de FDL puisqu'ils n'ont pas encore été créés par arrêté ministériel. Par ailleurs, la réglementation conditionne la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) au paiement de 50% du montant de la redevance annuelle que les sociétés forestières concernées doivent payer. Cependant, en pratique, au moment de délivrer l'ACA, la DDEF ne contrôle pas si l'entreprise a payé ou non les 50% du montant de la redevance annuelle susmentionnée.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF. Rapports d'activités de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité avec les normes nationales des infrastructures sociales et culturelles réalisées par les sociétés. La DDEF reçoit les comptes rendus de réception des réalisations des prescriptions des cahiers de charge qui lui sont transmis mais ne va pas contrôler sur le terrain la réelle exécution et la conformité des structures construites.</p> <p>Preuves consultées : Rapport annuel 2017 de la DDEF Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection des réalisations du cahier de charges d'une société dans trois villages.</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.11.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits, et fait référence à l'article 87 de la loi 16-2002.</p> <p>Constat : Le rapport annuel d'activités de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha pour l'exercice 2017, publié en mars 2018 indique que les entreprises sont à jour dans le paiement de certaines taxes forestières et sont encore redevables d'autres taxes. Le Registre des recettes forestières recouvrées par la Direction départementale de l'Economie forestière de la Sangha ainsi que les copies de chèques et les quitanciers tenus par la direction départementale confirment le règlement parfois total ou partiel par les sociétés forestières, des redevances et taxes pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. L'absence de pénalités pour non-paiement à échéance des taxes forestières par une des sociétés représente une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Registres des paiements des taxes Registre de suivi des endettements Entretien avec le personnel de la DDEF</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.11.5/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.5 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : Toutes les entreprises ne s'acquittent pas de leurs amendes transactionnelles en matière forestière, dans les délais prescrits dans les actes de transaction, à savoir le délai d'un (1) mois. L'APV exige que les transactions en matière forestière (consécutives aux infractions) soient payées dans les délais prescrits, alors que qu'il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant des sanctions pour retards de paiements des transactions. Ceci est une défaillance majeure dans le système de vérification de la légalité.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Registre des transactions (infractions) 2016, 2017 et 2018.</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.12.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat :</p> <p>Les entreprises n'ont pas obligation de résultat en ce qui a trait à la récupération et valorisation des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>La défaillance de la DDEF est qu'elle n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entretiens avec les agents de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.1.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes et régulièrement mis à jour.</p> <p>Constat :</p> <p>Les transporteurs avec agrément de la CEMEAC n'apparaissent pas au registre de la DDEF. Les agents de la DDEF ne savent pas comment sanctionner les transporteurs CEMEAC en cas d'expiration de leur agrément.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Agréments des transporteurs</p> <p>Discussions avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.1.4/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.4 traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les entreprises respectent les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres. Ceci est une défaillance. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contiennent pas de données cryptées sur l'origine de la bille.</p> <p>Preuves consultées : Inspection de grumes en transport et dans les cours des usines Discussions avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>Constat : Le rapport annuel 2017 de la DDEF mentionne des infractions pour défaut de marquage sur les grumes détectées et sanctionnées par la DDEF. Ceci constitue un bon point pour la DDEF. Cependant, certaines améliorations de marquage préconisées par l'APV notamment les codes-barres avec informations permettant de lier les billes à la souche ne sont pas encore effectives (code-barres avec informations permettant de lier jusqu'à la souche). Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Échantillonnages sur parcs usines et rupture Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF Rapport annuel 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.2 forêt naturelle Indicateur 5.2.2 grille de traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus. Plus précisément, l'APV exige qu'il y ait de la documentation au sujet des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local.</p> <p>Constat légalité: Les grumes et sciages commercialisés sont transportés avec les feuilles de route et les feuilles de spécification. Mais, aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux n'est enregistrée. Pourtant, l'article 9 de l'APV intègre aussi les bois commercialisés localement. Cet article stipule : « Le Congo utilise le système de vérification de la légalité des bois et des produits dérivés pour l'ensemble des bois et produits dérivés quel que soit le marché de destination ».</p> <p>Constat traçabilité: Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF mais aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux sont enregistrés.</p> <p>Preuves consultées : Feuilles de spécification Feuilles de route États de production</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

3.4 Observations

Les observations ne sont pas des défaillances mais des situations à suivre de près et possiblement sur lesquelles le CCM devrait agir afin de prévenir un glissement vers une défaillance à l'avenir.

Observation # 2.1.1/2018/Sangha	Référence à l'indicateur : 2.1.1 grille de légalité forêt naturelle
<p>Selon l'article 159 du décret 2002/437, les dossiers que les entreprises doivent préparer lorsqu'ils veulent obtenir une convention sur un territoire peuvent être remis soit à la DGEF ou à la DDEF qui les transmet avec avis motivé à la DGEF. À la DDEF, les auditeurs ont constaté l'absence des pièces pouvant démontrer la régularité de l'attribution des titres d'exploitation. Ceci n'est pas une défaillance en soi puisqu'on peut présumer que les dossiers existent au niveau de la DGEF à Brazzaville. Des copies de ces dossiers devraient néanmoins être présentes dans les DDEF.</p> <p>Par ailleurs, la chemise contenant les documents desdites entreprises n'est ni bien tenu ni bien archivé à la DDEF (quelques papiers dans une seule chemise pour toutes les entreprises et dans une pile d'autres chemises contenant d'autres types de documents).</p>	

Observation # 2.2.3/2018/Sangha	Référence à l'indicateur : 2.2.3 grille de légalité
<p>Les auditeurs constatent l'absence d'un système d'archivage et de suivi à la DDEF pour ce qui est des agréments et de la plupart des autres documents. Ceci n'est pas une défaillance avec une exigence de l'APV, mais une faiblesse qui augmente le risque de défaillance. L'absence de systèmes rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel, qui est d'ailleurs fréquent.</p>	

3.5 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l' AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Indicateurs 4.4.1, 4.4.2, 4.5.1 et 4.7.1 : L'APV exige des **contrôles régaliens sur le terrain une fois l'an** alors que la loi quant à elle en exige quatre. L'inadéquation entre l'APV et la loi actuelle porte à confusion : La DDEF de la Sangha, qui réalise un contrôle par année, serait conforme à l'APV mais non-conforme à la loi pour ce qui est de la fréquence de ses contrôles. Ceci est un aspect de la loi et de l'APV qui devra être clarifié. Un contrôle une fois par an pourrait être réaliste et, s'il est réellement fait sur le terrain et qu'il est bien fait. A terme, la DDEF devrait considérer cibler ses **contrôles sur la base du risque**, puisqu'elle pourra difficilement tout contrôler à chaque fois si elle réalise finalement quatre contrôles par année.
- Les agents en poste au niveau des brigades, qui sont des postes avancés proches des sites d'opérations, **devraient prendre l'initiative** de contrôler sur les chantiers et dans les usines. Ils auraient ainsi la possibilité d'assurer un contrôle permanent et plus approfondi des documents et des pratiques. Ceci n'est pas dans les pratiques des agents des brigades. Pourtant, ces brigades constituent un des maillons de la chaîne de contrôle et sont régulièrement mentionnées dans l'APV en ce qui concerne la responsabilité de 1er niveau.
- Indicateur 4.9.2 : La réglementation conditionne la **délivrance de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) au paiement de 50%** du montant de la redevance annuelle du FDL que les sociétés forestières concernées doivent payer. Cependant, en pratique, au moment de délivrer l'ACA, la DDEF ne contrôle pas si l'entreprise a payé ou non les 50% du montant de la redevance annuelle susmentionnée. Le MEF devrait rappeler à tous l'importance de respecter cette exigence.

- Les **transporteurs avec agrément de la CEMEAC n'apparaissent pas au registre** de la DDEF. Les agents de la DDEF ne savent pas comment sanctionner les transporteurs CEMEAC en cas d'expiration de leur agrément. Le MEF devrait clarifier la marche à suivre pour le contrôle et sanction, le cas échéant, des transporteurs avec agrément CEMEAC.
- Général : Les auditeurs constatent un « **roulement** » du **personnel** de la DDEF quasi permanent. Ceci, combiné à l'**absence d'un système d'archivage** des documents, a pour résultat de rendre particulièrement difficile le traçage de l'historique des documents, autorisations, rapports, etc. Dans le département de la Sangha, les documents de six mois à deux ans sont déjà considérés anciens et difficiles à retracer. L'absence de système d'archivage rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel. Le MEF devrait adopter un système standard d'archivage. Le module légalité du SIVL peut y contribuer et il serait intéressant que l'administration l'utilise aussi pour mettre en ligne ses documents.
- Concernant l'indicateur 4.8.1 : **Le suivi du quota de transformation devrait être fait mois par mois, en fonction de la production réelle de la société**, et non en fonction du volume autorisé au début de l'année, tel que pratiqué présentement. Le calcul du quota devrait être fait par la DDEF sur les volumes récoltés pendant l'année et cette information devrait être communiquée au SCPFE pour que le quota soit ajusté au fur et à mesure, et pour ainsi prévenir que le quota de 15% d'exportation ne soit pas dépassé en fin d'exercice. Or la DDEF reçoit les productions mensuelles des usines mais ne fait pas cet exercice. Elles ont toutes les données pour le faire. Il suffit d'adopter une méthode uniforme de suivi/contrôle des quotas.
- Général : Un très grand nombre de défaillances est dû directement à l'**absence de procédures et de moyens** (incluant formulaires et moyens techniques tels qu'outils de mesure forestiers, GSP, cartes, etc.) **pour la réalisation des contrôles régaliens en forêt et en usine** par la DDEF directement ou à travers les chefs de brigades. Les contrôles par la DDEF sont faits de façon irrégulière et en quelques jours seulement, ce qui n'est pas assez de temps pour couvrir l'ensemble des exigences de l'APV pour chaque société.. L'adoption par le MEF du projet des procédures de contrôles et des formulaires de la CLFT, la mise à disposition de moyens pour que les brigades soient plus présentes sur le terrain, ainsi que le lancement des activités de contrôle de la CLFT, résoudront une très large part des problèmes identifiés lors de cet audit.
- Général : Le MEF doit **sevir contre la dernière société non aménagée** dans la Sangha. Cependant, l'existence d'un plan d'aménagement n'est pas un gage de légalité. La mise en œuvre des plans d'aménagement par les sociétés et la vérification de leur mise en œuvre par les comités de suivi et les DDEF sont des conditions *sine qua non* pour la démonstration de la légalité.
- Général : En plus du renforcement des capacités de suivi et évaluation de la DDEF pour le suivi régulier des activités des sociétés forestières, le **comité de suivi et d'évaluation des plans d'aménagement devrait être mis en place** et être octroyé les moyens de faire son travail de suivi et coordination périodique entre les ministères. Un très grand nombre de défaillance identifiées, que ce soient les aspects socioéconomiques, environnementaux ou sociaux, sont dues au **manque de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement** et la coordination entre les différentes agences de l'administration (Travail, Environnement, Douanes, etc.) passe entre autre par ce comité.

- Général : En ce qui a trait à la traçabilité, une décision doit être prise quant au sort du **géoréférencement** des arbres (indicateur 2.2.1) et de l'utilisation des codes-barres (indicateur 4.6.2). Soit l'APV est modifié, soit ces mesures sont adoptées et mises en œuvre au Congo.
- Indicateur 4.6.2 : Tout comme pour le géo référencement des arbres, il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des **codes-barres pour la traçabilité**, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV. Le Congo devrait prendre une décision quant à l'adoption de ce système, puisque pour l'instant l'APV l'exige.

ANNEXES

ANNEXE I : GRILLE DE LÉGALITÉ DDEF

Cette section ne fait pas partie du résumé public.

UFE/UFA	Convention	Plan d'aménagement	Nom de la société	Agrément valide jusqu'au	Carte professionnelle visée
Jua-Ikié (Ivindo)	Valide jusqu'au 1er sept 2023 (15 ans)	Plan d'aménagement adopté le 28 juillet 2017, plus de 9 ans après la signature de la convention. Plan d'aménagement en vigueur mais non disponible à la DDEF.	SEFYD	30/04/2019	Pas de registre de la carte professionnelle VU
Karagoua	Valide jusqu'au 6 avril 2031 (15 ans)	Non aménagé. Article 12 de la convention dicte l'élaboration du plan d'aménagement à partir de 2016, année de la signature de la convention. Opèrent depuis 2,5 ans. Haut risque de dépassement du 3 ans autorisé. Pas de protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement.			
Kabo	Valide jusqu'à juin 2027 (25 ans)	Aménagé. Plan 2005-2034.	CIB Olam	11/06/2019	Pas de registre de la carte professionnelle
Pokola	Valide jusqu'à juin 2027 (25 ans)	Aménagé. Plan 2007-2036.			
Tala-Tala	Valide jusqu'au 19 septembre 2020 (15 ans)	Non aménagé. Ont opéré 13 ans sans plan d'aménagement. Ont déposé à la DGEF le 29 septembre 2018 « 42 copies du projet de plan d'aménagement » pour examen.	SIFCO	24/08/2019	Pas de registre de la carte professionnelle
Ngombe	Valide jusqu'au 31 décembre 2033 (25 ans)	Aménagé. Plan 2007-2036	IFO	22/02/2018 (expiré selon le registre de la DDEF), mais dans les faits re-validé le 16/02/18.	Pas de registre de la carte professionnelle

Libellé de l'indicateur	Questions/Moyens vérification	Constat
1.1.3 L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.	<p>Veillez-nous fournir la liste des entreprises forestières en activité dans votre département enregistrées auprès de l'administration forestière ?</p> <p>Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation concernant la régularité de leur enregistrement auprès de l'administration forestière ?</p> <p><u>Moyens de vérification:</u> Agrément Carte professionnelle</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Voir tableau plus haut : Les agréments des exploitants forestiers et industriels sont valides. Le registre de la DDEF montre que l'agrément d'IFO est expiré depuis le 22 février 2018. Les auditeurs ont obtenu de la société une copie de l'agrément renouvelé en date du 16 février 2018.</p> <p>Pour ce qui est des cartes professionnelles, la DDEF n'a pas été en mesure de démontrer qu'elles étaient à jour pour aucune des sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Sangha. Ceci est une défaillance majeure.</p>
2.2.3 Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique sont en cours de validité.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département, enregistrées auprès de l'administration forestières ont-elles des documents en cours de validité? Veuillez-nous en fournir les preuves ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Agrément</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Voir tableau plus haut.</p> <p>La DDEF a présenté les agréments des quatre sociétés forestières opérant dans le département et les auditeurs ont constaté que trois étaient valides. Le registre de la DDEF montre que l'agrément d'IFO est expiré depuis le 22 février 2018. IFO a été contacté par les auditeurs et a présenté copie de l'agrément renouvelé le 16 février 2018.</p>
5.1.2 Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département, enregistrées auprès de l'administration forestières ont-elles des documents conformes et régulièrement mis à jour, y compris les transporteurs, sous-traitants engagés par elles ? Veuillez-nous en fournir les preuves ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Agrément</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs ont consulté le registre des détenteurs de certificats d'agréments et ont constaté que la DDEF tenait un bon registre à jour des opérateurs forestiers, transporteurs, scieurs, etc.</p> <p>Dans ce registre, les auditeurs ont constaté que les transporteurs suivants, qui étaient actifs en 2017, n'avaient pas encore renouvelé leur agrément :</p> <p>Kimeye Kossaleba Groupe Galipomy Sunwin Timber Ferme agricole de Dzemba Yemele Jacquinot Okombi Aimé Iloki Illoyi Ellie Société Yong Kong Business Itoua Frédéric Sino Afric Inter Congo Avenir</p> <p>Les auditeurs n'ont pas constaté lors de l'audit qu'un de ces transporteurs à l'agrément expiré continuait d'opérer. Ceci est un bon point pour la DDEF.</p>

		<p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF faisait bien son travail de contrôle des transporteurs en ce qui a trait à la validité de leur agrément. Les auditeurs ont constaté 12 PV émis à des transporteurs pour absence d'agrément valide.</p> <p>Cependant, les auditeurs ont interviewé des agents du poste de contrôle routier de Keta, qui ont déclaré que les transporteurs qui passent souvent par le poste de garde sont :</p> <p>Océan du Nord – En règle, agrément valide Golden – En règle, agrément valide SOLAF – En règle, agrément valide SIDI – Société non au registre TOK (CEMAC – pas au registre) TENE (CEMAC – pas au registre)</p> <p>De plus, sur le site industriel de SEFYD les auditeurs ont constaté que le transporteur camerounais DELTA était actif, alors qu'il n'apparaît pas au registre de la DDEF.</p> <p>Ces transporteurs (TOK, TENE, DELTA) ont probablement des agréments CEMEAC et n'apparaissent pas au registre de la DDEF. Ceci est une défaillance mineure. Les agents de la DDEF ne savent pas comment sanctionner les transporteurs CEMEAC en cas d'expiration de leur agrément. Ceci est une défaillance mineure.</p>
<p>2.1.1 Toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation ont été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux.</p>	<p>Pourriez-vous nous fournir la liste les entreprises détentrices des titres d'exploitation (CAT/CTI) au Congo? Veuillez-nous fournir les preuves sur toutes les étapes requises démontrant la régularité de l'attribution de chacun des titres d'exploitation ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Arrêté d'appel d'offres Procès-verbal de la commission forestière Notification de l'agrément du dossier par le directeur général de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les entreprises détentrices de titres d'exploitation dans la Sangha sont connues et répertoriées à la DDEF.</p> <p>De toutes les pièces exigées dans les étapes aboutissant à l'attribution du titre d'exploitation, aucune concernant les 6 titres d'exploitation dans la Sangha (Tala Tala, Jua-Ikié, Karagoua, Kabo, Pokola, Ngombe) n'a été trouvée dans les dossiers des entreprises au niveau de la DDEF à savoir : Arrêté d'appel d'offres, Procès-verbal de la commission forestière, Notification de l'agrément du dossier par le directeur général de l'économie forestière. Le responsable du bureau forêts a produit une chemise renfermant les conventions et les décrets d'approbation de quelques conventions mais aucune pièce en rapport avec les étapes aboutissant à l'attribution desdites conventions n'a été trouvée. La DDEF ne procède ni à la demande de ces documents auprès des entreprises, ni au contrôle de détention desdits documents par les entreprises concernées.</p> <p>Selon l'article 159 du décret 2002/437, les dossiers que les entreprises doivent préparer lorsqu'ils veulent obtenir une convention sur un territoire peuvent être remis soit à la DGEF ou à la DDEF. Cependant, le tableau 1 de l'annexe III de l'APV donne la responsabilité du contrôle de 1^{er} niveau à la DDEF. À la DDEF, les auditeurs ont constaté l'absence de toutes les pièces</p>

		<p>pouvant démontrer la régularité de l'attribution des titres d'exploitation. Ceci n'est pas une défaillance en soi puisqu'on peut présumer que les dossiers existent au niveau de la DGEF à Brazzaville. Des copies de ces dossiers devraient néanmoins être présentes dans les DDEF. L'Observation 2.1.1/2018/Sangha est émise.</p> <p>Par ailleurs, la chemise contenant les documents desdites entreprises n'est ni bien tenu ni bien archivé à la DDEF (quelques papiers dans une seule chemise pour toutes les entreprises et dans une pile d'autres chemises contenant d'autres types de documents). L'Observation 2.1.1/2018/Sangha est émise.</p>
2.1.2 L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.	<p>Les personnes morales et physiques en activité d'exploitation forestière dans votre département ont-elles des titres d'exploitation en cours de validité? Veuillez-nous fournir les preuves.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Convention Permis spécial</p>	<p>Conforme <u>Oui</u> / Non</p> <p>Les conventions des six UFA sont en cours de validité.</p> <p>En ce qui a trait aux permis spéciaux, les auditeurs ont constaté que plusieurs ont été émis en 2018. Les auditeurs en ont échantillonné trois et ont constaté qu'ils étaient valides et que les scieurs avaient un agrément en cours de validité.</p>
2.2.1 Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.	<p>Toutes les étapes aboutissant à la délivrance aux entreprises forestières en activités dans votre département des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement ou de vidange ont-elles été respectées? Veuillez-nous en fournir toute la documentation qui l'atteste.</p> <p><u>Moyens de vérification:</u> Dossier de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués</p>	<p>Conforme <u>Oui</u> / Non</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les dossiers de demande des coupes annuelles 2018 sont disponibles à la DDEF, déposés dans les délais (la plupart des demandes étaient de fin Septembre 2017). Il a aussi été constaté qu'un dossier de demande de coupe portant ouverture de la deuxième année d'exploitation (coupe d'achèvement) avait été déposé par la société IFO en Janvier 2018 et accordé le 09 Janvier avec délai de validité au 31 Janvier 2018. Lesdits dossiers de demande étaient complets et les inspections préalables à leur délivrance ont été faites.</p> <p>Cependant, aucun dossier de demande d'autorisation d'installation n'a été trouvé à la DDEF. Le responsable du bureau forêts dit n'avoir jamais vu un dossier en rapport avec l'autorisation d'installation et que cela pourrait être dû à l'ancienneté de la plupart des conventions CAT/CTI dans le département dont l'avant-dernière date de 2008 et 2016 pour Karagoua la dernière. Les installations (base vie et site industriel) de l'entreprise étaient déjà en place dans le cadre de la précédente convention (Jua-Ikié). Cependant, l'entreprise a construit une base vie avancée pour les ouvriers installés à Karagoua pour les activités d'exploitation, mais il n'y a pas eu de demande d'autorisation d'installation. Le fait qu'aucun dossier de demande d'installation n'existe constitue (anciennes UFA et nouvelle) un manquement de la DDEF dans la mesure où l'indicateur 2.2.1 ne sera pas satisfait au moment de l'utilisation de la grille de légalité pour délivrer le certificat de légalité. Cela représente une défaillance majeure.</p>

<p>2.2.2 Les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière sont en cours de validité.</p>	<p>Les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière sont-elles en cours de validité ? Veuillez-nous en fournir toute la documentation probante ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Autorisation d'installation Autorisation de coupe annuelle Autorisation d'achèvement Autorisation de vidange</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Sur les 6 UFA du département, 5 ont été attribuées il y a plusieurs années. Même si des autorisations d'installation avaient été octroyées, leur validité de 2 ans aurait déjà expiré. La 6^e UFA (Karagua) a été octroyée en 2016 à SEFYD, qui exploitait déjà Jua-ikié (octroyée en 2008). SEFYD avait déjà un site industriel installé à Cabosse dans le cadre de sa première convention et utilise ce site pour la transformation des bois provenant de Karagua. Cependant, l'entreprise a construit une base vie avancée pour les ouvriers installés dans la zone de production de Karagua sans avoir préalablement fait de demande d'autorisation d'installation. La DDEF n'a pas sévi contre SEFYD, installée dans la nouvelle UFA sans autorisation. La DAC 2.2.2/2018/Sangha est émise.</p> <p>Les autorisations de coupe 2018 sont en cours de validité et délivrés par l'autorité compétente. Une coupe d'achèvement a été octroyée à IFO (UFA Ngombe) le 09 Janvier 2018 et valable jusqu'au 31 Janvier 2018. Il n'y a pas encore eu de demande d'autorisation de vidange au niveau de la DDEF.</p>
<p>3.1.1 L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p>	<p>Les entreprises forestières ayant des concessions des plans d'aménagement ont-elles chacune un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de leur concession? Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation probante ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Il y a trois (3) conseils de concertation créés par arrêté ministériel pour trois UFA déjà aménagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UFA Kabo et UFA Pokola (CIB-OLAM) ; - UFA Ngombé (IFO). <p>Les trois (3) conseils de concertation fonctionnent et mènent régulièrement leurs activités.</p> <p>La société SEFYD dont le plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié vient d'être approuvé par le gouvernement ne dispose pas encore de conseil de concertation. Celui-ci n'a pas encore été créé officiellement par le ministre de l'économie forestière.</p> <p>L'absence d'un mécanisme de concertation dans l'UFA Jua-Ikié nouvellement aménagée, ainsi que l'opération de Tala-Tala par SIFCO depuis 2005 sans plan d'aménagement et sans mécanisme de concertation constitue une défaillance majeure.</p>
<p>3.1.2 Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.</p>	<p>Les entreprises forestières en activités dans votre département informent-elles suffisamment les populations locales et autochtones de leurs droits et de la gestion de la concession forestière ? Disposez-vous des informations provenant d'elles ? Pourriez-vous nous fournir la documentation probante ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information</p>	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont échantillonné la société SEFYD et constatent que pour l'assiette 2019 dans l'UFA Jua-ikié, le responsable social de la société a fait des sensibilisations pré-exploitation dans les villages riverains. Les thèmes abordés lors de ces sensibilisations sont le déplacement du camp avancé qui sera établi proche du village, les impacts tels que les opportunités économiques, et les droits des villageois, qui selon l'agent social de SEFYD est le droit à la terre pour mise en cultures, le FDL, le droit à la protection des sites sacrés, arbres sacrés, arbres à chenilles, etc.</p>

		<p>Pour SIFCO, rien de tout cela n'est mis en œuvre, malgré l'exploitation de l'UFA Tala-Tala depuis 2005 (13 ans). Les auditeurs sont allés au camps de SIFCO et ont constaté qu'il n'y avait pas de cellule sociale en place pour réaliser ce travail.</p> <p>Les auditeurs ont rencontré les acteurs de la société civile à Ouessou qui ont déclaré que les populations locales et autochtones, en dehors des celles riveraines à IFO et CIB, n'étaient pas informées sur leurs droits et sur la gestion de la concession forestière par les sociétés. La récente opérationnalisation de la cellule sociale de SEFYD explique que la société civile n'est pas au courant de ses activités.</p> <p>Mais que ce soit pour les sociétés aménagées ou non, il n'y a pas de documents attestant le contrôle par la DDEF, ou de toute autre instance de l'État, du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et des droits d'usages des autochtones et populations locales. La DDEF n'a pas été en mesure de présenter de compte rendu de réunion d'information des populations locales et autochtones, malgré qu'elles aient effectivement lieu comme l'ont constaté les auditeurs.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle que les DDEF pourront utiliser pour contrôler l'information des populations par les sociétés: la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet aspect. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p> <p>Le fait que le système permettant à la DDEF de veiller à l'information des populations locales et autochtones de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière par les sociétés du département n'est pas en place, a pour résultat l'émission d'une défaillance majeure.</p>
<p>3.2.1 L'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p>	<p>Les entreprises forestières en activités dans votre département respectent-elles les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones? Pourriez-vous nous fournir toute la documentation relevant de votre contrôle régalién qui le confirme ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Rapport de mission de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs ont échantillonné la société SEFYD et constatent que pour l'assiette 2019, le responsable social de la société a fait des sensibilisations pré-exploitation dans les villages riverains. SEFYD, tout comme IFO et CIB, réalise une cartographie sociale participative. Les auditeurs ont constaté le rapport et la carte qui en résulte, présentant les arbres d'intérêt pour les villageois.</p> <p>Pour SIFCO, rien de tout cela n'est mis en œuvre, malgré l'exploitation de l'UFA Tala-Tala depuis 2005 (13 ans). Les auditeurs sont allés au camps de SIFCO et ont constaté qu'il n'y avait pas de cellule sociale en place pour réaliser ce travail. Les auditeurs ont consulté la carte d'exploitation de SIFCO et ont constaté qu'aucun site et aucun arbre n'était identifié comme nécessitant protection.</p> <p>Puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement chez SIFCO, les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ne sont pas identifiées et donc évidemment ne sont pas respectées.</p>

		<p>Mais que ce soit pour les sociétés aménagées ou non, il n'y a pas de documents attestant le contrôle par la DDEF, ou de toute autre instance de l'État, du respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. La DDEF n'a pas été en mesure de présenter de rapport attestant du respect de ces droits, malgré que trois sociétés aménagées travaillent dans ce sens.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle que les DDEF pourront utiliser pour contrôler l'information des populations par les sociétés: la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet aspect. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p> <p>Le fait que le système permettant à la DDEF de veiller au respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés du département n'est pas en place, a pour résultat l'émission d'une défaillance majeure.</p>										
<p>3.2.2 L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p>	<p>Disposez-vous de toute la documentation relevant de votre contrôle régalien rapportant le niveau de respect des engagements pris par les entreprises forestières en activités dans votre département vis-à-vis des populations locales et autochtones? Veuillez nous en fournir ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Cahier des charges/Protocole d'accord Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Registres de suivi interne à l'administration forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs ont consulté le rapport annuel 2017 de la DDEF, et ont échantillonné sur le terrain dans les villages bénéficiaires les charges à réaliser par SEFYD pour ses UFA de Jua-ikié et Karagua de 2009 à 2017. Les auditeurs ont également consulté le registre des PV de réception des ouvrages et actes de confirmation des travaux de la DDEF. Le rapport annuel 2017 de la DDEF rapporte que la totalité des charges de SEFYD ont été exécutées, sauf pour l'école de Souanké prévue pour 2017 qui n'était pas terminée au moment de rédaction du rapport annuel, ce qui est normal. À la date de réalisation de cet audit les auditeurs ont constaté que cette école était presque terminée.</p> <p>Les auditeurs ont également constaté le forage à Souanké (avec pompe manuelle aujourd'hui brisée, mais forage tout de même exécuté comme l'indique le rapport de la DDEF), le CSI de Sembé et le poste de brigade de l'économie forestière, tous exécutés comme l'exige les cahiers de charges de la SEFYD. Cependant, les auditeurs ont constaté à Elogo que la réfection du CSI prévue pour 2012 n'a pas été exécuté, contrairement à ce que rapporte le rapport annuel 2017 de la DDEF, tout comme le forage avec pompe mécanique prévu pour 2009 à Sembé. Le tableau suivant résume le constat sur la base de l'échantillon réalisé :</p> <table border="1" data-bbox="1301 1246 2125 1426"> <thead> <tr> <th>Charge</th> <th>Village</th> <th>Exécuté selon DDEF</th> <th>Exécuté réellement</th> <th>PV ou acte de réception de l'ouvrage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>École</td> <td>Souanké</td> <td>Pas rapporté en 2017, ce qui est normal.</td> <td>Oui, presque terminé.</td> <td>N/A</td> </tr> </tbody> </table>	Charge	Village	Exécuté selon DDEF	Exécuté réellement	PV ou acte de réception de l'ouvrage	École	Souanké	Pas rapporté en 2017, ce qui est normal.	Oui, presque terminé.	N/A
Charge	Village	Exécuté selon DDEF	Exécuté réellement	PV ou acte de réception de l'ouvrage								
École	Souanké	Pas rapporté en 2017, ce qui est normal.	Oui, presque terminé.	N/A								

		<table border="1"> <tr> <td>Forage</td> <td>Souanké</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Non disponible à la DDEF</td> </tr> <tr> <td>CSI à réhabiliter</td> <td>Souanké</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Non disponible à la DDEF</td> </tr> <tr> <td>CSI</td> <td>Sembé</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Vu à la DDEF</td> </tr> <tr> <td>Forage</td> <td>Sembé</td> <td>Oui</td> <td>Non</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CSI à réhabiliter</td> <td>Elogo</td> <td>Oui</td> <td>Non</td> <td></td> </tr> </table> <p>Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements du cahier de charge échantillonnés, deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont. Les auditeurs constatent que ceci est dû au fait que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Ceci représente une défaillance majeure. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ceci représente également une défaillance majeure.</p>	Forage	Souanké	Oui	Oui	Non disponible à la DDEF	CSI à réhabiliter	Souanké	Oui	Oui	Non disponible à la DDEF	CSI	Sembé	Oui	Oui	Vu à la DDEF	Forage	Sembé	Oui	Non		CSI à réhabiliter	Elogo	Oui	Non	
Forage	Souanké	Oui	Oui	Non disponible à la DDEF																							
CSI à réhabiliter	Souanké	Oui	Oui	Non disponible à la DDEF																							
CSI	Sembé	Oui	Oui	Vu à la DDEF																							
Forage	Sembé	Oui	Non																								
CSI à réhabiliter	Elogo	Oui	Non																								
3.3.1 Une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes est mise en place au sein de l'entreprise.	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département ont-elles chacune mise en place une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes ? Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation probante relevant de votre contrôle régalién ?</p> <p><u>Moyens de vérification:</u> Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations, malgré le fait que ces plateformes existent et que les réunions aient lieu au moins pour les UFA de Ngombé, Kabo et Pokola.</p> <p>SFYD s'est doté d'une « Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles » depuis janvier 2018 mais elle n'est pas encore validée par la direction de SEFYD. La direction de la SEFYD n'est pas pressée d'approuver cette procédure puisqu'il n'y a pas de conséquence pour elle, puisque la DDEF ne contrôle pas l'existence et la mise en œuvre de cette procédure par les sociétés.</p> <p>Chez IFO et CIB, cette procédure existe et est mise en œuvre, mais encore une fois, la DDEF ne s'en assure pas lors des inspections.</p> <p>Les auditeurs ont constaté lors de leur échantillonnage de la société SIFCO qu'elle n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour les DDEF pour ce qui est de l'information des populations par les sociétés: la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement l'existence d'une procédure pour l'enregistrement et le traitement des requêtes et plaintes au sein des entreprises. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p>																									

<p>3.3.2 La société civile, les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.</p>	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département informent et impliquent-elles la société civile, les populations locales et autochtones des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement ?</p> <p>Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation relevant de votre contrôle régalién qui l'atteste ?</p> <p>Le cas échéant, pourriez-vous nous montrer un exemple d'application de cette exigence pour un conflit déjà vécu en cours d'année ?</p> <p><u>Moyens de vérification</u> : Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Lors d'une rencontre avec la société civile, les auditeurs ont constaté que les populations locales sont informées des procédures de gestion des conflits des sociétés IFO et CIB. Lors de l'échantillonnage terrain, les auditeurs ont constaté que SEFYD informait elle aussi les populations locales à travers sa cellule sociale. Les auditeurs ont constaté lors de leur échantillonnage de la société SIFCO qu'elle n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Malgré l'existence de cellules sociales dans trois des quatre sociétés et l'information diffusée par ces cellules aux populations locales, la DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour que les DDEF vérifient que les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits: la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet enjeu. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p> <p>La DDEF n'a pas produit de documents attestant le contrôle ou le suivi au sein des entreprises et des populations pour vérifier si la société civile, les populations locales et autochtones sont au courant des procédures de gestion des conflits. Ceci est une défaillance majeure.</p>
---	--	---

<p>3.5.4 Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p>	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département sont-elles en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur relatives aux conditions de sécurité et de santé des travailleurs ?</p> <p>Dans le cadre du contrôle régalien portant sur le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, veuillez nous fournir le rapport le certifiant ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les échanges avec le responsable du bureau forêts de la DDEF ont révélé que le suivi évaluation des plans d'aménagement dans le cadre de la structure habileté par la réglementation (comité multisectoriel) ne se fait pas encore dans la Sangha. Le responsable forêt de la DDEF n'était pas au courant de ce qu'une activité en rapport avec le suivi-évaluation des plans d'aménagement dans le cadre d'un comité multisectoriel est prévue. Les observations et les échanges à la DDEF confirment aussi que ce comité multisectoriel prévu par la réglementation et inscrit dans la grille de légalité n'est pas encore en place. Le rapport de ce comité est une exigence de l'APV. Ceci est donc une défaillance majeure.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection de l'usine de SEFYD, les auditeurs ont constaté des travailleurs opérant des machines bruyantes sans protection pour l'ouïe, opérant des scies sans lunettes de protection, et plusieurs ne portaient pas le casque de sécurité.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p>
<p>4.1.2 Les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité sont respectées.</p>	<p>Avez-vous toute la documentation comportant les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité en rapport avec les entreprises forestières en activité dans votre département ?</p> <p>Dans le cadre du contrôle régalien portant sur le respect des mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité, veuillez nous fournir la documentation le certifiant ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La loi congolaise (03-199511 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et le décret 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social) exige la réalisation d'études d'impacts pendant la mise en place d'un projet économique et d'aménagement, afin entre autres d'identifier des mesures visant à protéger la biodiversité. Que ces études aient été réalisées ou non pour les UFA Jua-Ikié, Tala-Tala et Karagua, le personnel de la DDEF de la Sangha n'en a pas copie et ne sait pas si elles ont été réalisées. Normalement, ces études auraient mené à l'élaboration d'un PGES présentant les mesures à mettre en place pour protéger la biodiversité. Quand une UFA est aménagée, les mesures du PGES sont intégrées dans le plan d'aménagement. La DDEF a copie des plans d'aménagement de Ngombé, Kabo et Pokola. SIFCO a fait parvenir à la DGEF 42 copies de son plan d'aménagement pour Jua-Ikié mais aucune copie n'a été acheminée à la DDEF de la Sangha. La responsabilité de la DDEF est de contrôler la mise en œuvre des <u>mesures de protection de la faune et de la flore</u> du PGES/plan d'aménagement (tout le reste est contrôlé par le Ministère de l'environnement). Or, ces PGES et les études en amont, s'ils ont été réalisés sur Jua-Ikié, Tala-Tala et Karagua, la DDEF n'est pas au courant et donc ne peut faire son travail de contrôle des engagements du PGES/.</p> <p>En l'absence d'études d'impact et de PGES, la DDEF ou la direction générale du MEF devrait avoir émis des rapports circonstanciés constatant le non-respect de ces engagements, et le MEF devrait ensuite procéder, le cas échéant, à la résiliation des conventions. Or, rien de ceci n'a été fait. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Même quand les études d'impact ont été réalisées et que des mesures de protection de la biodiversité ont été identifiées, comme c'est le cas pour IFO (Ngombé) et CIB (Pokola et Kabo), les auditeurs ont constaté dans le rapport d'inspection de chantier que la DDEF ne contrôle pas leur mise en œuvre. La DDEF n'a jamais réalisé de contrôle des mesures des études d'impact concernant la faune et la flore, et il n'y a pas de comité de suivi et évaluation des plans d'aménagement.</p>

<p>4.1.3 Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées.</p>	<p>Avez-vous toute la documentation comportant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels en rapport avec les entreprises forestières en activité dans votre département ? Dans le cadre du contrôle régalien portant sur le respect de ces mesures, veuillez nous fournir la documentation le certifiant ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p> <p><i>Suivi et évaluation du cahier de charges particulier</i></p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La réglementation en rapport avec la mise en œuvre des plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuelle du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels.. Or, selon le responsable du bureau forêts de la DDEF Sangha, ce comité multisectoriel n'est ni créé, ni opérationnel malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha. Le rapport de ce comité est une exigence de l'APV.</p> <p>À la fois chez SEFYD et SIFCO, les auditeurs ont constaté que les bases-vies étaient adéquates, avec infirmerie et économat.</p> <p>Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Il demeure que les plans d'aménagement et le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes sont sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, mais ce comité n'est pas en place. Ce qui fait l'objet de cette défaillance majeure.</p>
<p>4.2.1 L'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p>	<p>Avez-vous toute la documentation démontrant que les entreprises forestières en activité dans votre département traitent les déchets résultant de leurs activités selon les prescriptions légales et réglementaires ? Veuillez nous la fournir.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Selon l'APV en son annexe 3, tableau 1, la vérification du traitement des déchets relèvent de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuelle du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets résultant des activités de l'entreprise. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha. De plus, la grille de légalité (voir moyens de vérification pour l'indicateur 4.2.1) exige un rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière sur le respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de traitement des déchets (au moins pour les UFA aménagées). Ce qui n'est pas encore fait par la DDEF. Par ailleurs, l'APV précise, sous le point 3.2a de l'annexe III que : «<i>En ce qui concerne le respect des dispositions en matière d'environnement, des missions de contrôle sont réalisées par la direction départementale de l'environnement (respect des dispositions légales et réglementaires) et la direction départementale de l'économie forestière (dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement de la concession forestière)</i>».</p> <p>Tout ceci constitue une défaillance majeure.</p>
<p>4.2.2 L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p>	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département respectent-elles leurs engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ? Disposez-vous de la documentation probante relevant de votre contrôle régalien en rapport le respect des engagements susdits ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Règlement intérieur de l'entreprise</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les conventions exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB <u>dès</u> leur approbation. La DDEF n'est pas impliquée dans le processus de signature de ces protocoles mais sa responsabilité est dans le contrôle régalien du fonctionnement des USLAB et des autres engagements (respect des règlements intérieurs) des entreprises. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF. Les auditeurs ont constaté que les USLAB sont en place sur l'ensemble des six UFA de la Sangha (une seule USLAB partagée entre SEFYD et SIFCO). La DDEF ne contrôle pas le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. Ceci est une défaillance majeure.</p>

	<p>Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Protocole d'accord signé avec les partenaires</p>	
<p>4.3.1 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p>	<p>Les entreprises forestières en activité dans votre département ont-elles réalisé les inventaires, les études complémentaires et le plan d'aménagement selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières ? Présentez-nous la documentation qui le prouve ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapport d'inventaire Rapport des études complémentaires Plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les rapports d'inventaire, des études complémentaires et le plan d'aménagement sont déposés par les entreprises à la DGEF en vue de l'analyse et la validation. En son annexe III, section 3.2 relative aux procédures de vérification (page 172), le texte de l'APV indique : "L'exécution des travaux de terrain est contrôlée et évaluée par la direction des Forêts et le Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, à travers les missions réalisées sur le terrain, dont les rapports sont transmis à l'IGEF". Mais en même temps, le tableau 1 de cette annexe indique que le contrôle de 1^{er} niveau pour ces études et inventaires d'aménagement incombe à la DDEF.</p> <p>Sur le terrain, les auditeurs ont constaté que la DDEF ne suit pas la réalisation de ces études et inventaires. La DDEF ne sait pas quand ces études sont réalisées, ni lorsqu'elles sont déposées à Brazzaville. La DDEF n'a même pas de copies desdites études.</p> <p>Les conventions des UFA Tala-Tala et Karagoua signées respectivement le 19 septembre 2005 et le 6 avril 2016 demandent que les plans d'aménagement soient élaborés trois ans après la date de signature. Il se trouve que le plan d'aménagement de Tala-Tala a été déposé en Septembre 2018 (13 ans après) alors que la DDEF n'a aucune information sur les inventaires d'aménagement et les études complémentaires (pourtant, les activités d'exploitation de l'UFA Tala-Tala ont continué sans même une mise en demeure). Pour le cas de l'UFA Karagoua, le délai de trois ans court encore mais il y a des risques de dépassement puisqu'après 2 ans et demi, même le protocole pour l'élaboration du plan d'aménagement n'est pas encore signé.</p> <p>La DDEF ne suit pas la réalisation des études et inventaires. Cependant, elle n'a pas émis de rapport circonstancié ni de mise en demeure à SIFCO pour non-respect de sa convention sur Tala-Tala. Il en est de même pour l'UFA Karagoua sur laquelle aucun rappel n'est fait à l'entreprise. Ceci est une défaillance majeure.</p>
<p>4.3.2 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires sont validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p>	<p>Pour toutes les entreprises en activité dans votre département, veuillez-nous fournir la documentation qui atteste que les inventaires et les études complémentaires ont été validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les rapports d'inventaire d'aménagement et des études complémentaires, de même que les plans d'aménagement font l'objet d'une analyse par l'administration forestière (DGEF). Pour ce qui est du plan d'aménagement, une séance d'approbation publique réunissant toutes les parties prenantes (Administrations concernées, Représentants des communautés locales, Concessionnaires, ONG et autres) est organisée dans le Chef lieux du Département sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière.</p> <p>Pendant le passage des auditeurs, les copies des rapports des études complémentaires et les comptes rendus d'analyses et validation de ces rapports et plans d'aménagement n'étaient pas disponibles à la DDEF. Par exemple, le plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikie gérée par la société SEFYD, adopté il y a plus d'un an, le 28 juillet 2017, et approuvé par décret présidentiel n° 2018-284 du 18 juillet 2018 (il y a trois mois), n'est pas disponible à la DDEF; il en est de même pour les rapports et les comptes rendus des études complémentaires relatives à l'élaboration de ce plan d'aménagement.</p>

		L'absence de copie du plan d'aménagement de Jua-ikié à la DDEF, l'absence de copies des rapports des études complémentaires et des comptes rendus d'analyses, ainsi que l'absence de rapport circonstancié et de mise en demeure de SIFCO pour non-respect de sa convention sur Tala-Tala en ce qui a trait au délai permis pour l'élaboration du plan d'aménagement, représentent une défaillance majeure.
4.3.3 Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.	<p>Pour toutes les entreprises en activité dans votre département, veuillez-nous fournir la documentation qui atteste que les plans de gestion et les plans d'exploitation ont été validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion Autorisation de coupe annuelle Dossier de demande de coupe annuelle Plan de gestion Plan d'exploitation</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La revue documentaire effectuée à la DDEF et dans les bureaux des entreprises forestières a permis de relever que les plans annuels d'opérations sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. En effet, chaque entreprise élabore et dépose son dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle à la DDEF qui par la suite organise une mission d'expertise afin de vérifier les travaux réalisés pour le montage de ces dossiers. Les rapports d'expertise concluent à la validation ou au rejet des travaux vérifiés ; lorsque les travaux sont validés, la DDEF délivre alors une autorisation de coupe annuelle à l'entreprise concernée.</p> <p>En ce qui concerne les plans de gestion quinquennaux, l'analyse et la validation sont faites à la DGEF suivant les directives nationales d'aménagement des concessions forestières. Toutefois, les plans de gestion quinquennaux des UFA déjà aménagées dans la Sangha ne sont pas disponibles à la DDEF, ce qui rend difficile la vérification qu'ils sont validés selon les directives et prescriptions réglementaires. Ceci est une défaillance mineure.</p>
4.4.1 Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.	<p>Veuillez-nous présenter les cartes forestières réalisées par les entreprises forestières en activité dans votre département et transmises à l'administration forestière.</p> <p>Dans le cadre de votre contrôle régulier, pourriez-vous nous fournir la documentation démontrant que les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> - Cartes forestières - Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière et de l'administration centrale - Dossier de demande de coupe annuelle - Autorisation de coupe annuelle</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La revue documentaire à la DDEF a permis de constater que les cartes au 20 000^e et au 50 000^e sont réalisées selon les normes et validées par l'administration forestière et font partie de tous les dossiers de demande de coupes annuelles. Tous les rapports des missions d'expertises présentent des constats de vérification des limites sur le terrain lors de ces missions. La révision des rapports des missions d'expertises des coupes annuelles (2017 et 2018) consultés à la DDEF et les entretiens avec le personnel ont permis de noter qu'il n'y a pas eu de cas de non validation des travaux d'ouverture des limites des AAC. En outre, les limites des UFA sont contrôlées lors de missions d'inspection des chantiers d'exploitation forestière. Une analyse des rapports des missions d'inspection réalisées en 2017 a permis de noter que 2 sociétés (IFO et SIFCO) ont écopé d'une amende pour non ouverture des limites des UFA Ngombé et Tala Tala.</p> <p>L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient l'entretien des limites matérialisées des UFA une fois par an, alors que la loi prescrit 4 fois. L'inadéquation entre l'APV et la loi actuelle porte à confusion : La DDEF de la Sangha serait ici conforme à l'APV, mais non-conforme face à la loi. Ceci est un aspect de la loi et de l'APV qui devra être clarifié. Un contrôle une fois par an pourrait être réaliste et, s'il est réellement fait sur le terrain et qu'il est bien fait, il pourrait être suffisamment pertinent. A terme, la DDEF devrait également être capable de développer une approche risque dans l'orientation de ses points de contrôle, puisqu'elle pourra difficilement tout contrôler à chaque fois (encore moins s'il y a 4 contrôles/an).</p>

<p>4.4.2 L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.</p>	<p>Combien de contrôles régaliens des limites des assiettes de coupe annuelle aviez-vous effectués au cours de l'année ? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ? Aviez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Autorisation de coupe annuelle Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière et de l'administration centrale Rapports d'activités de la direction départementale de l'économie forestière et de l'administration centrale Fiche de constat</p>	<p>Conforme <u>Qui</u> / Non</p> <p>Les contrôles et les inspections réalisées dans les chantiers en 2017 et 2018 ont procédé à la vérification du respect des limites des assiettes de coupe annuelle et aucun cas de coupe de bois hors limites n'a été constaté lors de ces missions. En 2017 et 2018, la DDEF a réalisé une mission d'inspection par an dans les chantiers forestiers bien que la loi exige 4 missions/an. L'inadéquation entre l'APV et la loi actuelle porte à confusion : La DDEF de la Sangha serait ici conforme à l'APV, mais non-conforme face à la loi. Ceci est un aspect de la loi et de l'APV qui devra être clarifié. Un contrôle une fois par an pourrait être réaliste et, s'il est réellement fait sur le terrain et qu'il est bien fait, il pourrait être suffisamment pertinent. A terme, la DDEF devrait également être capable de développer une approche risque dans l'orientation de ses points de contrôle, puisqu'elle pourra difficilement tout contrôler à chaque fois (encore moins s'il y a 4 contrôles/an).</p>
<p>4.5.1 Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.</p>	<p>Combien de contrôles régaliens du réseau routier aviez-vous effectués au cours de l'année? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve que les réseaux routiers contrôlés sont planifiés, cartographiés et ouverts selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ?</p> <p>(Info : la loi parle de 33m pour la route principale)</p> <p>Aviez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ?</p> <p>Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Plan d'aménagement Plan d'exploitation Carte de réseau routier Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p>	<p>Conforme <u>Qui</u> / Non</p> <p>Une analyse des dossiers de demande des coupes annuelles à la DDEF a permis de relever que chaque dossier de demande présente la planification et la cartographie du réseau routier prévisionnel dans l'AAC. Les missions d'expertises réalisées pour chaque AAC vérifient la pertinence de ces projets route avant validation. Pendant et après les opérations de coupe, les missions d'inspection et de contrôle vérifient les itinéraires et les longueurs des routes ouvertes par le chainage et le tracking au GPS. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient le réseau routier une fois par an, alors que la loi prescrit 4 fois.</p> <p>L'inadéquation entre l'APV et la loi actuelle porte à confusion : La DDEF de la Sangha serait ici conforme à l'APV, mais non-conforme face à la loi. Ceci est un aspect de la loi et de l'APV qui devra être clarifié. Un contrôle une fois par an pourrait être réaliste et, s'il est réellement fait sur le terrain et qu'il est bien fait, il pourrait être suffisamment pertinent. A terme, la DDEF devrait également être capable de développer une approche risque dans l'orientation de ses points de contrôle, puisqu'elle pourra difficilement tout contrôler à chaque fois (encore moins s'il y a 4 contrôles/an).</p>

<p>4.6.1 L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p>	<p>Les entreprises en activité dans votre département respectent-elles les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement ?</p> <p>Disposez-vous de toute la documentation qui le certifie ?</p> <p>Aviez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Plan d'aménagement Plan d'exploitation Autorisation de coupe annuelle Carnet de chantier Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La revue documentaire à la DDEF ainsi que l'inspection à l'usine de SEFYD et à une des bases de SIFCO a permis de constater que seules les essences inscrites dans les autorisations de coupes annuelles sont récoltées dans les chantiers. Une analyse des rapports des missions d'inspection des coupes annuelles 2017 consultés à la DDEF et les entretiens avec le personnel ont permis de noter qu'il y a eu des cas de coupe ayant dépassé le volume attribué et les diamètres autorisés. C'est le cas de la société CIB-POKOLA qui a effectué une coupe en sus de 12 pieds d'Ayous dans l'AAC 2017. Un PV a été émis et ceci est un bon point pour la DDEF.</p> <p>Toutefois, il faut noter que les contrôles et les inspections des chantiers organisés par la DDEF vérifient le respect des essences, diamètres et volumes autorisés une fois par an et non une fois par mois comme l'exige l'APV. Ceci est une défaillance majeure.</p>
<p>4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>PERTINENT AUSSI POUR TRAÇABILITÉ ET SCPFE</p>	<p>Combien de contrôles régaliens sur la régularité du marquage des souches, des fûts et des grumes aviez-vous effectués au cours de l'année ?</p> <p>Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ?</p> <p>Aviez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Carnet de chantier Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La DDEF a réalisé une mission d'inspection et de contrôle dans tous les chantiers forestiers en 2017. Une lecture des rapports de ces missions a permis de relever qu'il n'y a pas eu de cas de non marquage des fûts et grumes dans les chantiers. Lors du passage de l'équipe d'audit, la DDEF venait de réaliser les missions d'inspection des chantiers pour l'année 2018. Les constats préliminaires de ces missions présentent des cas de non marquage des souches et grumes selon la réglementation forestière en vigueur. Des PV ont été émis et ceci est un bon point pour la DDEF. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient les marquages des souches, fûts et grumes une fois par an, alors que la loi prescrit 4 fois.</p> <p>L'inadéquation entre l'APV et la loi actuelle porte à confusion : La DDEF de la Sangha serait ici conforme à l'APV, mais non-conforme face à la loi. Ceci est un aspect de la loi et de l'APV qui devra être clarifié. Un contrôle une fois par an pourrait être réaliste et, s'il est réellement fait sur le terrain et qu'il est bien fait, il pourrait être suffisamment pertinent. A terme, la DDEF devrait également être capable de développer une approche risque dans l'orientation de ses points de contrôle, puisqu'elle pourra difficilement tout contrôler à chaque fois (encore moins s'il y a 4 contrôles/an).</p>

<p>4.6.3 Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement.</p>	<p>Combien de contrôles régaliens sur la mise à jour régulière des documents de chantier et de transport des bois avez-vous effectué au cours de l'année ? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ? Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Carnet de chantier Feuille de route Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>D'après le rapport annuel 2017 de la DDEF, des infractions relatives à la mauvaise tenue des documents de chantier ont été constatées dans l'UFA Karagoua de SEFYD au mois Juin 2017, et chez IFO au mois Septembre 2017. Ces constats ont donné lieu à l'établissement de PV et des amendes s'y rapportant ont été émises et soldées. Il y a aussi eu un cas de circulation du bois sans feuille de route par la société IFO. La détection de ces infractions par la DDEF est un bon point.</p> <p>La consultation des documents de la société SIFCO par les auditeurs (UFA Tala-Tala) a montré des grumes inscrites dans le registre des bois abattus de l'entreprise mais qui n'étaient pas transcrites au carnet de chantier plusieurs semaines après avoir été abattus. D'une façon ou d'une autre, la DDEF ne fait pas les 4 contrôles prévue par année (1 par trimestre) par les textes, ce qui est une défaillance majeure.</p>
<p>4.7.1 Les abandons de bois sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p>	<p>Combien de contrôles régaliens relatifs à l'exploitation des bois avez-vous réalisé au cours de l'année ? Y a-t-il des cas d'abandons des bois déclarés par les entreprises forestières en activité dans votre département? Veuillez-nous fournir toute la documentation qui prouve la réalisation des contrôles ? Avez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière Carnet de chantier Fiche de constat</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Le rapport annuel 2017 de la DDEF indique que 2 infractions relatives à l'abandon de bois de valeur marchande ont été relevées lors d'un contrôle dans le chantier de l'UFA Pokola de la CIB en Juin 2017. Ces constats ont donné lieu à l'établissement de PV et des amendes s'y rapportant ont été émises et soldées.</p> <p>Sur le terrain lors de la visite de chantier et parcs (de rupture et usine) des abandons de bois n'ont pas été constatés.</p> <p>L'APV exige le contrôle des abandons de bois une fois par an, alors que le décret 2002-437 portant condition de gestion et utilisation des forêts en exige 4 sur les chantiers et parcs à bois (rupture et usine). L'inadéquation entre l'APV et la loi porte à confusion : La DDEF de la Sangha serait ici conforme à l'APV, mais non-conforme face à la loi. Ceci est un aspect de la loi et de l'APV qui devra être clarifié. Un contrôle une fois par an pourrait être réaliste et, s'il est réellement fait sur le terrain et qu'il est bien fait, il pourrait être suffisamment pertinent. A terme, la DDEF devrait également être capable de développer une approche risque dans l'orientation de ses points de contrôle, puisqu'elle pourra difficilement tout contrôler à chaque fois (encore moins s'il y a 4 contrôles/an).</p>
<p>4.8.1 L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Les entreprises forestières en activité dans le territoire national respectent-elles le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur ?</p> <p>La Direction de la Valorisation des ressources forestières (DVRF) dispose-t-elle de toute la documentation probante sur le respect du quota de transformation? Veuillez-nous la fournir ? Le Service de contrôle des produits forestiers à</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La revue documentaire et les entretiens avec le personnel de la DDEF ont permis de relever qu'il n'y a pas de suivi des quotas de transformation par la DDEF au niveau des sociétés du département de la Sangha et que la collaboration entre la DDEF et le SCPFE qui suit le respect des quotas auprès des entreprises forestières est inexistante.</p> <p>Le SCPFE comptabilise le volume exporté, mais ne communique pas ces informations à la DDEF pour qu'elle fasse le suivi des quotas de transformation par les sociétés. De plus, la DDEF mentionne qu'elle n'a pas les moyens nécessaires (formation, budget, matériel) pour faire de telles vérifications. Il n'y a aucun suivi par la DDEF des quotas de transformation sur la base des états de</p>

	<p>l'exportation (SCPFE) dispose-t-il de toute la documentation de contrôle des exportations des bois? Veuillez-nous la fournir ?</p> <p>Aviez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> États de production annuelle Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière Fiche de constat</p> <p>Textes légaux relatifs au quota d'exportation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention, autorisation de coupe annuelle ; ▪ Acte administratif ministériel (note, correspondance, autorisation etc.) ; ▪ Loi de finance de l'année en cours. <p>Documentation interne à l'administration centrale ou départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année ; <p>Registre des bois sortie usine.</p>	<p>production transmis par les sociétés à la DDEF. Les inspections en usine ne couvrent pas cet aspect. Ceci est une défaillance majeure. Par ailleurs, la DDEF ne fait pas de rapprochements à partir des états mensuels que lui transmettent les entreprises pour s'assurer que le quota de transformation est atteint.</p> <p>Les entreprises ayant atteint les quotas de grumes autorisées à l'export, peuvent obtenir du Ministère de l'Economie Forestière des autorisations exceptionnelles à l'export.</p> <p>Le volume correspondant au quota de 85% à transformer devrait plus clarifier car les échanges indiquent qu'il est calculé sur la base du volume accordé dans l'autorisation annuelle de coupe et non sur la base du volume réellement roulé.</p> <p>Ceci est une défaillance majeure.</p>
<p>4.8.2 L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p>	<p>Les sociétés forestières en activité dans votre département ont-elles mis en place les Unités de transformation conformément aux dispositions réglementaires ? Pourriez-vous nous fournir la documentation qui confirme le respect de cette exigence ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Convention Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs ont consulté l'Agrément 2016 de SEFYD pour l'UFA Karagua. L'annexe 2 tableau « Investissements à réaliser » prévoit l'établissement d'une unité de lamellé collé et une de parquetterie de 2017 à 2019. Les auditeurs ont inspecté le site industriel de SEFYD et ont constaté que ces unités de transformation n'étaient pas en place.</p> <p>La DDEF n'a jamais contrôlé la mise en place des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société. Ceci est une défaillance majeure.</p>

<p>4.8.3 Les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p>	<p>Veillez-nous fournir toute la documentation sur le suivi de l'approvisionnement régulier des grumes destinées à l'alimentation de l'unité de transformation ?</p> <p>Combien de contrôle des unités de transformation située dans votre département aviez-vous réalisé au cours de l'année ?</p> <p>Pourriez-vous nous montrer la documentation produite à l'issue des contrôles ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Registre des bois entrés en usine Feuille de route Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La DDEF Sangha reçoit au plus tard le 15 de chaque mois et de chaque société les états de production grumes (et sciages).</p> <p>Lors des inspections, les documents d'enregistrement des grumes approvisionnant les usines ont été contrôlés. Les rapports de missions 2017 échantillonnés n'avaient pas relevé d'infractions relatives à l'enregistrement des approvisionnements des usines (SEFYD, UFAs Karagoua, Jua-Ikié et l'usine de transformation à Cabosse; SIFCO, UFA Tala-Tala et usine de transformation à Tala-Tala). Les auditeurs ont constaté chez SEFYD que le document servant à l'enregistrement des bois alimentant l'usine était en place et bien tenu.</p> <p>Les auditeurs ont échantillonné les états de production (grumes et sciages) de septembre et août 2018 pour SEFYD à la DDEF à Ouesso et sur le terrain au bureau de la société pour fins de comparaison. Les auditeurs constatent que les deux versions sont identiques, ce qui est conforme.</p> <p>Cependant, la réglementation instruit la réalisation de 4 contrôles par année alors que la DDEF n'en réalise qu'une faute de moyens logistiques et financiers. L'APV quand à lui ne mentionne pas la fréquence de contrôle pour 4.8.3. Cette unique mission de contrôle est peu efficace, comme en témoignent les rapports, généralement pauvres, qui sont rédigés par la suite.</p> <p>Par ailleurs, les agents en poste au niveau des brigades, qui sont des postes avancés proches des sites d'opérations, ne font pas de contrôles sur les chantiers, ni contrôles dans les usines à leur initiative. Ils n'ont donc pas la possibilité d'assurer un contrôle permanent et plus approfondi des documents au vu de la fréquence de rotation des camions transportant du bois vers les usines et parcs. Pourtant, ces brigades constituent un des maillons de la chaîne de contrôle puisqu'elles sont régulièrement mentionnées dans l'APV en ce qui concerne la responsabilité de 1^{er} niveau sur cet aspect aussi.</p>
<p>4.8.4 Au cas où l'entreprise s'approvisionne en bois auprès d'autres exploitants, elle s'assure que toutes les sources d'approvisionnement sont connues et légales.</p>	<p>Disposez-vous de la liste des entreprises qui s'approvisionnent en bois auprès d'autres exploitants connus et légaux ? Veillez-nous la fournir. Combien de contrôles régaliens portant sur la régularité de leurs sources d'approvisionnement en bois aviez-vous effectué au cours de l'année? Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation démontrant l'effectivité des contrôles ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Titre d'exploitation du partenaire Contrat Autorisation de coupe annuelle Rapport de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La DDEF déclare qu'il n'y a pas d'échanges, d'achat ou de vente de grumes entre les entreprises dans Sangha. Les auditeurs n'ont d'ailleurs pas constaté de bois venant d'ailleurs dans le parc à grumes de SEFYD ni de SIFCO.</p>

<p>4.9.1 Les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées.</p>	<p>Veillez-nous fournir toute la documentation sur le suivi du respect des entreprises en activité dans votre département des clauses contractuelles visant à des contributions à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Cahier des charges particulier de la convention Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière</p> <p>Autre sources d'information : Registres de suivi des engagements de la convention par les entreprises détentrices des titres d'exploitation (CAT/CTI)</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs ont consulté les conventions de SEFYD pour Karagua et Jua-ikié et ont constaté sur le terrain que les obligations en ce qui a trait à la base vie de la société étaient remplies. Cependant, la construction du collège prévu pour 2019 dans la convention de Karagua n'est pas encore prévue et il y a donc un risque que cet engagement ne soit pas réalisé, surtout si la DDEF n'en assure pas le suivi.</p> <p>Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements du cahier de charge échantillonné (SEFYD), deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont, procès-verbaux de réception à l'appui. Les auditeurs constatent que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Ceci représente une défaillance majeure. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ces démarches n'ont pas été faites. Ceci représente également une défaillance majeure.</p>
<p>4.9.2 L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p>	<p>Disposez-vous de toute la documentation sur le respect des obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire ?</p> <p>Veillez-nous la fournir.</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Tous les arrêtés portant organisation et fonctionnement du fonds de développement communautaire ou local indiquent que la redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% du montant de la redevance annuelle, à la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle ; - 25% du montant de la redevance annuelle à la première quinzaine du mois de juin ; - 25% du montant de la redevance annuelle après le réajustement du volume en exploitation dans la coupe annuelle. <p>En outre, tous les arrêtés portant institution, organisation et fonctionnement des conseils de concertation des séries de développement communautaire des UFA de la Sangha, indiquent que le directeur départemental de l'économie forestière est membre de cet organe.</p> <p>A ce titre, la DDEF a compétences de vérifier si les entreprises concernées respectent ou non leurs obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>On retrouve trois situations différentes dans la Sangha :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le cas où les UFA sont aménagées et le FDL est en place (Kabo, Pokola et Ngombé): <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF ne vérifie pas si les sociétés forestières concernées par le financement du fonds de développement local sont à jour de leur paiement. La DDEF ne met pas en œuvre l'assujettissement de la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle au paiement de 50% de la redevance au FDL, et ne s'assure pas non plus des paiements subséquents dictés par l'arrêté. Ceci est une défaillance majeure.</p>

		<p>2- Le cas où un plan d'aménagement est mis en œuvre mais le FDL n'est pas créé (Jua-ikié) : Les auditeurs ont constaté que pour l'UFA Jua-ikié, SEFYD met en œuvre un plan d'aménagement depuis 2017, possède un service social actif dans les villages riverains, qui réalise la cartographie participative, etc. Mais la société ne contribue toujours pas au FDL puisque celui-ci n'a toujours pas été créé par arrêté ministériel. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>3- Le cas où les UFA ne sont pas aménagées : Les auditeurs ont constaté que les UFA Karagua et Tala-Tala ne sont pas aménagées. La convention de Karagua date de 2016 et bien que la période de grâce de 3 ans vient à échéance dans quelques mois, il n'y a toujours pas de protocole pour initier les démarches d'aménagement. Il n'y a donc pas de FDL en place non plus. Cette UFA sera en défaillance dans quelques mois et la DDEF devra sévir en émettant un rapport circonstancié puis une mise en demeure menant à la résiliation de la convention.</p> <p>L'UFA Tala-Tala n'est pas aménagée malgré les opérations qui y sont réalisées par SIFCO depuis 13 ans. Il n'y a évidemment pas de FDL en place. La DDEF n'a jamais sévi contre SIFCO ni même assujetti l'émission des autorisations de coupe à l'initiation des démarches d'aménagement.</p> <p>Tout ceci représente une défaillance majeure.</p>
<p>4.9.3 L'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p>	<p>Disposez-vous de toute la documentation sur le respect des plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention? Veuillez-nous la fournir.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Cahier des charges Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Rapports d'activités de la direction départementale de l'économie forestière</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité avec les normes nationales des infrastructures sociales et culturelles réalisées par les sociétés. Les auditeurs ont constaté qu'il n'y avait pas à la DDEF de documentation sur les normes de construction de bâtiments, et aucun des employés n'avaient l'expérience ni la formation nécessaire pour juger de la conformité de ces constructions.</p> <p>La DDEF reçoit les comptes rendus de réception des réalisations des prescriptions des cahiers de charge qui lui sont transmis mais ne va pas contrôler sur le terrain la réelle exécution et la conformité des structures construites. Ceci est une défaillance majeure.</p>
<p>4.10.3 L'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la CNSS.</p>	<p>Les entreprises en activité dans votre département ont-elles transmis les bilans de leurs activités dans les délais prescrits ? Montrez-nous la documentation qui le certifie.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Bilan de l'entreprise</p>	<p>Conforme Oui / Non : Non applicable à la DDEF</p> <p>Cet indicateur est non applicable pour ce qui est des DDEF. L'article 191 du décret 2002-437 mentionne que les titulaires des conventions transmettent au plus tard le 15 mai trois exemplaires du bilan de l'exercice de l'année écoulée de leurs sociétés au cabinet du ministre chargé de l'économie forestière, à la direction générale des eaux et forêt et à l'inspection générale des eaux et forêts, et non à la DDEF.</p>

<p>4.11.1 L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p>	<p>Veillez-mettre à notre disposition toute la documentation sur le règlement des redevances et taxes dans les délais prescrits par les entreprises forestières?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Copie des chèques Registre des taxes/quittances payement</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Le rapport annuel d'activités de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha pour l'exercice 2017, publié en mars 2018 indique que les entreprises sont à jour dans le paiement de certaines taxes forestières et sont encore redevables d'autres taxes. Le Registre des recettes forestières recouvrées par la Direction départementale de l'Economie forestière de la Sangha ainsi que les copies de chèque et les quittanciers tenus par la direction départementale confirment le règlement parfois total ou partiel par les sociétés forestières, des redevances et taxes pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.</p> <p>Par exemple, pour la taxe d'abattage, le taux de recouvrement pour la société SIFCO pour l'UFA TALA TALA n'est que de 14% pour les dettes accumulées entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017.</p> <p>Pour la même période et pour la même taxe, la CIB-OLAM a soldé sa dette pour l'UFA KABO alors que le taux de recouvrement pour l'UFA POKOLA est de 91%.</p> <p>Pour la taxe de superficie, pour la même période (31 déc 2016 au 31 déc 2017), c'est le même constat : les sociétés SEFYD, CIB-OLAM et IFO sont à jour alors que la Société SIFCO ne l'est toujours pas.</p> <p>Pour l'année 2018, le procès-verbal d'acquiescement de la taxe a compensation indique que la CIB-OLAM est à jour du paiement de la taxe de superficie pour l'année 2018.</p> <p>En somme, il ressort du rapport annuel 2017 de la DDEF que pour la période allant de 2014 à 2017, toutes les taxes forestières ne sont pas payées dans les délais prescrits. La DDEF a imposé la pénalité de 3% (12 006 282 XAF) à SEFYD pour non-paiement de taxes forestières à échéance en septembre 2018, et à la CIB pour l'UFA Kabo en date du 09 juin 2016 où la pénalité de 3%, représentant un montant de cent quarante un mille (141 000) FCFA.</p> <p>L'absence de pénalités pour non-paiement de taxes forestières a échéance pour SIFCO représente une défaillance majeure.</p>
<p>4.11.5 L'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p>	<p>Les entreprises forestières en activités sont-elles l'objet des procès-verbaux de constats d'infractions et transactions en matière forestière ?</p> <p>Si oui, pourriez-vous mettre à notre disposition la documentation correspondantes y compris les preuves qu'elles se sont acquittés, le cas échéant ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Procès-verbaux de constats d'infractions Actes de transaction Copies de chèques</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Au jour de l'audit, au 10^e mois de 2018, le registre des actes de transaction forestières approuvées par la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha (2014-2018), appuyé par quelques Procès-verbaux et actes de transactions ainsi que les copies de chèques consultes, indiquent que les entreprises forestières en activité font l'objet de procès-verbaux de constats d'infractions et amendes transactionnelle en matière forestière auxquelles elles s'acquittent.</p> <p>Pour la période 2016-2017, le rapport annuel d'activités de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha publié en mars 2018 indique un taux de recouvrement des transactions forestières à hauteur de 100% pour les sociétés CIB-OLAM, IFO et SEFYD, et 80% pour SIFCO.</p> <p>Cependant, pour l'année 2018, le registre susmentionné indique également que toutes les amendes transactionnelles fixées dans les actes de transaction établis depuis le mois de janvier 2018 ne sont pas encore payées par les sociétés SIFCO et SEFYD, dans le délai convenu d'un (1) mois.</p> <p>L'APV exige que les transactions en matière forestière (consécutives aux infractions) soient payées dans les délais prescrits, alors qu'il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant des sanctions pour retards de paiements des transactions. Ceci est une défaillance mineure.</p>

<p>4.12.2 L'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p>	<p>Les entreprises en activité dans votre département ont-elles encouragé la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation ?</p> <p>Pourriez-vous mettre à notre disposition la documentation formelle exigée pour appuyer la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Contrat</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les entreprises n'ont pas obligation de résultat en ce qui a trait à la récupération et valorisation des bois abandonnés et sous-produits de la transformation. Chez SEFYD, les auditeurs ont constaté que les résidus sont laissés à des charbonniers qui les transforment en charbon. SEFYD n'exige rien d'eux pour cette utilisation. Ceci est un exemple de récupération que la DDEF pourrait constater.</p> <p>La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour cette encourager la récupération.</p> <p>Ceci est une défaillance mineure.</p>
<p>5.1.4 L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p>	<p>Pourriez-vous nous fournir toute la documentation sur le respect des obligations ou restrictions en matière de transport des bois (destinés à l'export).</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Feuille de route</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les copies de feuilles de route sont disponibles à la DDEF et les tests de suivi de certaines grumes (quelques billes) faites lors de l'audit au niveau de SEFYD et SIFCO n'ont pas mis en évidence des bois sur parcs transportés sans feuille de route ou des feuilles de route mal renseignées. Les auditeurs ont constaté que la DDEF a émis des PV pour 2 infractions de transport sans feuille de route tel que mentionné dans le rapport annuel 2017 de la DDEF. Ceci qui constitue un bon point pour la DDEF dans sa mission de contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de transport de bois sur les routes de la Sangha.</p>
<p>5.2.1 Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p>	<p>Pourriez-vous mettre à notre disposition toute la documentation sur le contrôle du circuit des bois transportés ainsi que la conformité des marques sur ces bois ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Marques sur le bois Marteau forestier de la société Rapport de contrôle de la DDEF</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La DDEF collecte les feuilles de routes des bois transportés. Les auditeurs ont échantillonné les postes de contrôle sur l'axe parcouru (Kokoua, Cabosse) et ont constaté que les agents vérifient les feuilles de route des bois transportés par les camions qui passent par leur poste. Ils font aussi des vérifications physiques (essences, marques tels que marteau de l'entreprise, numéro d'ordre de la bille, date d'abattage...) pour vérifier la conformité du marquage ainsi que la correspondance avec les informations portées sur la feuille de route.</p> <p>Sur le terrain lors de visites aux chantiers et usines, les auditeurs n'ont pas noté de problèmes de marquage des grumes. Quelques billes de bois ont été échantillonnées sur parcs à partir des marques pour être retrouvées sur les feuilles de routes ayant servi à leur transport. Les billes échantillonnées ont été retrouvées sur les feuilles de route ayant été utilisées pour leur transport.</p> <p>Le rapport annuel 2017 de la DDEF mentionne des infractions pour défaut de marquage sur les grumes. Ce qui constitue un bon point pour la DDEF dans sa mission de contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de transport de bois.</p> <p>Cependant, certaines améliorations de marquage préconisées par l'APV notamment les codes-barres avec informations permettant de lier les billes à la souche ne sont pas encore effectifs. Ceci est une défaillance majeure.</p>

<p>5.2.2 Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.</p>	<p>Veillez-nous montrer toute la documentation qui accompagne les bois transportés et commercialisés ?</p> <p>Pourriez-vous nous fournir la documentation sur la tenue des documents de transport des bois ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Feuilles de spécification</p>	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>En ce qui concerne la DDEF, la vérification des bois transportés et commercialisés à l'export touche principalement deux documents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La feuille de spécification des produits à exporter par l'entreprise; 2- La feuille de route; <p>Ceci est conforme.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF et les copies des feuilles de route sont transmises à la DDEF bien que cela se fasse parfois après le délai légal qui est le 15 du mois. Toutefois, les informations fournies par ces états de production ne concernent que les bois commercialisés à l'export. Ces grumes et sciages commercialisés sont transportés avec les feuilles de route et les feuilles de spécification. Mais, aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux n'est enregistrée. Pourtant l'article 9 de l'APV signé par la République du Congo intègre aussi les bois commercialisés localement. Cet article stipule : «<i>Le Congo utilise le système de vérification de la légalité des bois et des produits dérivés pour l'ensemble des bois et produits dérivés quel que soit le marché de destination</i>». Ceci est une défaillance majeure.</p>
---	---	---

ANNEXE II : GRILLE TRAÇABILITÉ

Étapes selon tableau de traçabilité de l'APV	Libellé de l'indicateur correspondant dans la grille de légalité	Questionnaire/Moyens de vérification	Constats
1. Préparation et demande de la coupe annuelle	Indicateur 2.2.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.	<p>Veillez-nous fournir les pièces justificatives qui démontrent que toutes les étapes de la demande de coupe annuelle ont été respectées, pour chacune des sociétés forestières de votre département.</p> <p><u>Moyens de vérification :</u> Les éléments suivants font partie des pièces que les sociétés doivent présenter avec leur demande de coupe annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Inventaire d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Marquage des arbres par un numéro de prospection ; ▪ Géoréférencement des arbres prospectés ; ▪ Position géographique des arbres à exploiter. — Rapport d'inventaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volume moyen sur tarif de cubage ; ▪ Cartes thématiques de la coupe annuelle (Superficie de l'AAC, Numéro des parcelles de l'AAC). 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La revue documentaire effectuée à la DDEF et dans les bureaux des entreprises forestières a permis de relever que l'inventaire d'exploitation d'au moins une société (SIFCO sur Tala-Tala) est incomplète. Sur la carte d'exploitation, les auditeurs ont constaté qu'un très grand nombre d'arbres, non inventoriés initialement, était ajouté au crayon sur la carte après abattage. Ceci démontre que les arbres abattus ne sont pas systématiquement identifiés, géoréférencés et cartographiés lors de l'inventaire d'exploitation.</p> <p>À cause de la faiblesse de l'inventaire d'exploitation, les auditeurs constatent que le montage du dossier de demande de coupe annuelle 2018 est incomplet.</p> <p>En outre, l'administration congolaise n'a pas mis en place une exigence légale pour le géo référencement des arbres inventoriés.</p> <p>Ceci est une défaillance majeure.</p>
2. Vérification et délivrance de la coupe annuelle	Indicateur 2.2.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.	<p>Pouvez-vous nous démontrer que vous êtes allé valider sur le terrain (descentes sur tous les chantiers) avant la délivrance des autorisations de coupe annuelle ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Rapport d'expertise de la coupe annuelle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification des comptages systématiques ; ▪ Vérification de la capacité de production de l'exploitant forestier ; ▪ Résultats (effectifs et essences) des recomptages des arbres à exploiter ; ▪ Position géographique des arbres. 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Pour être conforme, la DDEF en termes de traçabilité, doit délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires ont été géoréférencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Or les auditeurs constatent que les autorisations sont octroyées en l'absence de géo référencement.</p>

<p>3. Prélèvement du bois</p>	<p>4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>(Pertinent aussi pour SCPFE)</p>	<p>Pouvez-vous nous démontrer que pendant vos missions d'inspections de chantier vous vérifiez sur la base de l'échantillonnage prescrit le marquage systématique des grumes et des souches abattues par l'entreprise ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de chantier ; ▪ Empreinte de la société (observation physique) ; ▪ Enregistrement des fûts et billes dans les documents de chantier (Marquage des fûts, souches et billes par un numéro d'abattage) ; ▪ Marquage de l'année d'abattage et du numéro de la coupe annuelle ; ▪ Étiquette de code à barres lié aux informations suivantes: no de l'AAC, nom de l'exploitant, année d'exploitation, superficie AAC, no de parcelles concernées, notamment pour permettre le test de cohérence.) ; ▪ Réalisation des opérations de triage/ comptage avant abattage ; ▪ Production du bois (abattage, étêtage-éculage, débusquage, débardage, tronçonnage billes)/étapes gestion des chantiers interne à la société. 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Lors du passage de l'équipe d'audit, la DDEF venait de réaliser les missions d'inspection des chantiers pour l'année 2018. Les constats préliminaires de ces missions présentent des cas de non marquage des souches et grumes selon la réglementation forestière en vigueur, ce qui est un bon point pour la DDEF.</p> <p>Toutefois, les auditeurs constatent que les contrôles et les inspections des chantiers organisés par la DDEF vérifient le respect du marquage des fûts et grumes dans les chantiers une fois par an et non 4 fois comme l'exige la loi. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le marquage selon les améliorations préconisées par l'APV (codes-barres) n'est pas encore effectif en forêt par les entreprises et la DDEF n'exige pas encore cela. Ceci est une défaillance majeure.</p>
<p>3. Prélèvement du bois</p>	<p>4.8.1 L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>(Pertinent aussi pour SCPFE)</p>	<p>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE) dispose-t-il de toute la documentation de contrôle des exportations des bois? Veuillez-nous la fournir ?</p> <p>Aviez-vous relevé des irrégularités lors des contrôles ? Si oui, veuillez-nous fournir la documentation rapportant les constats ?</p> <p>Les entreprises forestières en activité dans le territoire national respectent-elles le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <p>États de production annuelle</p> <p>Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation</p> <p>Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière</p> <p>Textes légaux relatifs au quota d'exportation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention, autorisation de coupe annuelle ; ▪ Acte administratif ministériel (note, correspondance, autorisation, etc.) ; ▪ Loi de finance de l'année en cours. 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>La revue documentaire et les entretiens avec le personnel de la DDEF ont permis de relever qu'il n'y a pas de suivi des quotas de transformation par la DDEF au niveau des sociétés du département de la Sangha et que la collaboration entre la DDEF et le SCPFE qui suit le respect des quotas auprès des entreprises forestières est inexistante.</p> <p>Le SCPFE comptabilise le volume exporté, mais ne communique pas ces informations à la DDEF pour qu'elle fasse le suivi des quotas de transformation par les sociétés. De plus, la DDEF mentionne qu'elle n'a pas les moyens nécessaires (formation, budget, matériel) pour faire de telles vérifications. Il n'y a aucun suivi par la DDEF des quotas de transformation, ni sur</p> <p style="text-align: right;">D</p> <p>DEF, ni par des inspections en usine, puisque celles-ci n'ont pas lieu. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Les entreprises ayant atteint les quotas de grumes autorisées à l'export, peuvent obtenir du Ministère de l'Economie Forestière des autorisations exceptionnelles à l'export.</p>

		<p>Documentation interne à l'administration centrale ou départementale:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année ; ▪ Registre des bois sortie usine ; ▪ Fiche de constat. 	<p>Il n'y a pas de garantie de respect du quota de 15% à l'export de grumes car le volume autorisé est calculé sur la base du volume accordé dans l'autorisation annuelle de coupe et non sur la base du volume réellement roulé.</p> <p>Ceci est une défaillance majeure.</p>
4. Stockage des billes (parcs forêt, et usine)	<p>4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>(Pertinent aussi pour SCPFE)</p>	<p>Pouvez-vous nous démontrer que pendant vos missions d'inspections de chantier ou des usines vous vérifiez le marquage systématique des grumes transportées jusqu'aux parcs ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Marquage des billes avec des codes à barres liés au code à barres porté sur le fût (observation physique). <p><u>NB:</u> Si le système de code à barres n'est pas opérationnel, il y a défaillance majeure. En l'absence des codes-barres, le marquage à la peinture ou à la craie industrielle doit à tout le moins être observable. Si, en l'absence de code-barres, le marquage à la peinture ou à la craie n'est pas contrôlé, ceci fera partie de la défaillance majeure.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tronçonnage et affectation des billes (billes usines locales ou billes export) ; ▪ Établissement des feuilles de spécification ; ▪ Établissement des AVE par le SCPFE ; ▪ Rangement des billes suivant leur affectation (usine locale ou export). 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Lors du passage de l'équipe d'audit, la DDEF venait de réaliser les missions d'inspection des chantiers pour l'année 2018. Les constats préliminaires de ces missions présentent des cas de non marquage des souches et grumes selon la réglementation forestière en vigueur. Ceci est un bon point pour la DDEF.</p> <p>Toutefois, il faut noter que les contrôles et les inspections des chantiers organisés par la DDEF vérifient le respect du marquage des fûts et grumes dans les chantiers une fois par an et non 4 fois comme l'exige la loi. En outre, il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres depuis l'inventaire d'exploitation. Ceci est une défaillance majeure.</p>
5. Transport des produits (grumes et débités)	<p>Indicateur 5.1.4: L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>(Pertinent aussi pour SCPFE)</p>	<p>Est-ce que vous pouvez démontrer que vous avez en votre possession les copies de toutes les feuilles de route ayant servi au transport des produits ?</p> <p>Moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Feuilles de route : <ul style="list-style-type: none"> o Plaque des véhicules ; o Lieu de départ ; o Date de départ ; o Destination. - Codes à barres (ou numéro de chaque bille dans l'étape pré-code barre). 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les feuilles de route pour le transport de bois consultées dans les services des sociétés forestières présentent les informations essentielles pour l'origine du bois, les spécifications et les quantités.</p> <p>Les auditeurs constatent que les agents des brigades et les sociétés elles-mêmes transmettent systématiquement les feuilles de route à la DDEF chaque 15 du mois suivant. La revue documentaire à la DDEF a permis de relever que les feuilles de route les plus récentes (août 2018) étaient déjà disponibles.</p> <p>Toutefois, les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres. Ceci est une défaillance majeure. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contiennent pas de données cryptées sur l'origine de la bille.</p>

6. Transformation locale (primaire secondaire, etc.)	Indicateur 4.8.3: Les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.	<p>Pouvez-vous nous démontrer que vous faites les missions de contrôle de la production dans les unités de transformation situées dans votre département ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Registres entrée et sortie usine : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Numéro des billes/codes à barres ; ▪ Volume à l'entrée de l'usine ; ▪ Volume à l'entrée dans la ligne de production ; ▪ Volume à la sortie de la ligne de production ; ▪ Dimensions et volume/numéros de code à barres des produits finis/colis qui sortent de l'entreprise. - Rapport d'inspection de la production contenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ (1) volume à l'entrée au parc usine ; ▪ (2) volume à l'entrée dans l'unité de transformation ; ▪ (3) volume à la sortie de l'unité de transformation ; ▪ (4) volumes à la sortie de l'usine ; ▪ (5) marquage des produits/colis. 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les entreprises disposant d'une scierie transmettent les états de production grumes et sciage à la DDEF chaque trimestre. Ces états de production ont été présentés aux auditeurs pendant la revue documentaire à la DDEF. Les rapports des missions d'inspection des usines analysés la DDEF montrent que lors de ces missions, les équipes vérifient le marquage des billes au parc grumes de l'usine, la tenue des carnets d'enregistrement des bois abattus, les feuilles de route utilisées pour le transport des grumes vers les usines et le carnet d'enregistrement des volumes entrée à l'usine.</p> <p>Une analyse des rapports des missions d'inspection des usines réalisées en 2017 consultés à la DDEF et les entretiens avec le personnel ont permis de noter qu'il y a eu des cas de non transmission des documents de production dans les délais prescrits et des cas de mauvaise tenue des carnets de chantier et carnets entrée usine. C'est le cas de la société SEFYD qui a été sanctionnées pour défaut de marquage des culées et grumes et pour état de production fantaisistes. Le cas aussi de la société IFO qui a eu des PV pour déclarations fantaisistes des volumes de grumes entrée usine, production de sciages 2017 et mauvaise tenue des documents de production.</p> <p>Toutefois, il faut noter que les contrôles et les inspections des chantiers organisés par la DDEF vérifient le respect des essences, diamètres et volumes autorisés une fois par an et non 4 fois comme l'exige la loi. Ceci est une défaillance majeure.</p>
7. Exportation des produits	<p>Indicateur 5.2.2: Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.</p> <p>(Pertinent aussi pour SCPFE)</p>	<p>SCPFE: Pouvez-vous démontrer que toutes les entreprises constituent un dossier conforme pour l'exportation de leurs produits ?</p> <p><u>Moyens de vérification :</u></p> <p>Les dossiers d'exportations en cours de traitement de chaque entreprises doivent contenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Feuilles de route (Numéro de codes à barres (billes ou colis de produits finis)) ; ▪ Feuilles de spécification, AVE, EX1 (ex-D6), EX8 (ex- D15) ; ▪ Certificat d'origine ; ▪ Bordereau d'expédition ; 	<p>Conforme Oui / Non</p> <p>Les auditeurs ont échantillonné quelques dossiers d'exportation au bureau du SCPFE à Cabosse (SEFYD) et ont constaté que les déclarations d'exportation se font sur la base des documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- les spécifications, 2- la facture proforma, 3- le rapport d'emportage visé par l'administration forestière, 4- le certificat d'emportage,

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat phytosanitaire ; ▪ Déclaration d'expédition ; ▪ Manifeste/connaissance ; ▪ Pro forma de la facture commerciale ; ▪ Déclaration en douane ; ▪ Bon de livraison. 	<p>5- le certificat d'origine, 6- le certificat phytosanitaire, 7- le certificat de circulation des marchandises, 8- l'Attestation de vérification à l'export, 9- la déclaration d'exportation.</p> <p>Ceci est conforme.</p>
8. Circuits locaux de commercialisation des produits	5.2.2 Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.	<p>Pouvez-vous nous fournir la documentation des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local ?</p> <p><u>Moyens de vérification</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ États mensuels de production ; ▪ Vente locale des produits transformés (planches, basting, chevrons et autres avivés) ; ▪ Nombre/numéro des colis. 	<p>Conforme Oui / <u>Non</u></p> <p>Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF mais il n'y a pas d'informations sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux. Ceci est une défaillance majeure.</p>

ANNEXE IV : PLAINTES COLLECTEES ET TRAITEES

Aucune plainte reçue.